

# État des risques et pollutions

## aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité, potentiel radon et sols pollués

**Attention !** s'ils n'impliquent pas d'obligation ou d'interdiction réglementaire particulière, les aléas connus ou prévisibles qui peuvent être signalés dans les divers documents d'information préventive et concerner l'immeuble, ne sont pas mentionnés par cet état.

Cet état, à remplir par le vendeur ou le bailleur, est destiné à être en **annexe** d'un contrat de vente ou de location d'un immeuble.

Cet état est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral

N°	du			mis à jour le		
<b>Adresse de l'immeuble</b>	<b>Code postal ou Insee</b>			<b>Commune</b>		

### Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention des risques naturels (PPRN)

<b>■</b> L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR N		<b><sup>1</sup>Oui</b>	<b>Non</b>				
<table style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 25%;"><b>prescrit</b></td> <td style="width: 25%;"><b>anticipé</b></td> <td style="width: 25%;"><b>approuvé</b></td> <td style="width: 25%;">date</td> </tr> </table>	<b>prescrit</b>	<b>anticipé</b>	<b>approuvé</b>	date			
<b>prescrit</b>	<b>anticipé</b>	<b>approuvé</b>	date				
<b><sup>1</sup>Si oui</b> , les risques naturels pris en considération sont liés à :							
inondations	autres						
> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRN		<b><sup>2</sup>Oui</b>	<b>Non</b>				
<b><sup>2</sup>Si oui</b> , les travaux prescrits ont été réalisés :		<b>Oui</b>	<b>Non</b>				
<b>■</b> L'immeuble est situé dans le périmètre d'un autre PPR N		<b><sup>1</sup>Oui</b>	<b>Non</b>				
<table style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 25%;"><b>prescrit</b></td> <td style="width: 25%;"><b>anticipé</b></td> <td style="width: 25%;"><b>approuvé</b></td> <td style="width: 25%;">date</td> </tr> </table>	<b>prescrit</b>	<b>anticipé</b>	<b>approuvé</b>	date			
<b>prescrit</b>	<b>anticipé</b>	<b>approuvé</b>	date				
<b><sup>1</sup>Si oui</b> , les risques naturels pris en considération sont liés à :							
inondations	autres						
> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRN		<b><sup>2</sup>Oui</b>	<b>Non</b>				
<b><sup>2</sup>Si oui</b> , les travaux prescrits ont été réalisés :		<b>Oui</b>	<b>Non</b>				

### Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention des risques miniers (PPRM)

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR M		<b><sup>3</sup>Oui</b>	<b>Non</b>				
<table style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 25%;"><b>prescrit</b></td> <td style="width: 25%;"><b>anticipé</b></td> <td style="width: 25%;"><b>approuvé</b></td> <td style="width: 25%;">date</td> </tr> </table>	<b>prescrit</b>	<b>anticipé</b>	<b>approuvé</b>	date			
<b>prescrit</b>	<b>anticipé</b>	<b>approuvé</b>	date				
<b><sup>3</sup>Si oui</b> , les risques miniers pris en considération sont liés à :							
mouvement de terrain	autres						
> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRM		<b><sup>4</sup>Oui</b>	<b>Non</b>				
<b><sup>4</sup>Si oui</b> , les travaux prescrits ont été réalisés :		<b>Oui</b>	<b>Non</b>				

### Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT)

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'étude d'un PPR T <b>prescrit et non encore approuvé</b>		<b><sup>5</sup>Oui</b>	<b>Non</b>
<b><sup>5</sup>Si oui</b> , les risques technologiques pris en considération dans l'arrêté de prescription sont liés à :			
effet toxique	effet thermique	effet de surpression	
> L'immeuble est situé dans le périmètre d'exposition aux risques d'un PPR T <b>approuvé</b>		<b><sup>5</sup>Oui</b>	<b>Non</b>
> L'immeuble est situé en secteur d'expropriation ou de délaissement		<b>Oui</b>	<b>Non</b>
> L'immeuble est situé en zone de prescription		<b>Oui</b>	<b>Non</b>
<b><sup>6</sup>Si oui la transaction concerne un logement</b> , les travaux prescrits ont été réalisés			
<b><sup>6</sup>Si oui la transaction ne concerne pas un logement</b> , l'information sur le type de risques auxquels l'immeuble est exposé ainsi que leur gravité, probabilité et cinétique, est jointe à l'acte de vente ou au contrat de location.			
		<b>Oui</b>	<b>Non</b>

### Situation de l'immeuble au regard du zonage sismique réglementaire

> L'immeuble se situe dans une commune de sismicité classée en :

**Zone 1**   
très faible

**Zone 2**   
faible

**Zone 3**   
modérée

**Zone 4**   
moyenne

**Zone 5**   
forte

### Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire à potentiel radon

> L'immeuble se situe dans une commune à potentiel radon classée en niveau 3

Oui

Non

### Information relative à la pollution des sols

> Le terrain est situé en secteur d'information sur les sols (SIS)

Oui

Non

### Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance suite à une catastrophe N/M/T\*

> L'information est mentionnée dans l'acte de vente

\* catastrophe naturelle minière ou technologique

Oui

Non

### Documents de référence permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

Vendeur/bailleur

date/lieu

Acquéreur/locataire

Information sur les risques naturels, miniers ou technologiques, la sismicité, le potentiel radon, les pollutions de sols, pour en savoir plus, consultez le site Internet :

[www.georisques.gouv.fr](http://www.georisques.gouv.fr)

Direction départementale  
des Territoires et de la Mer

PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME

Service de l'Urbanisme, de  
l'Aménagement, des Risques et du  
Développement Durable

ARRÊTÉ N° 18-1163

Unité Prévention des Risques

**portant mise à jour de la liste des communes où s'applique l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs dans le département de la Charente-Maritime annexée à l'arrêté préfectoral n° 3271 du 22 décembre 2014.**

**Le préfet du département de la Charente-Maritime**  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le Code de l'environnement et notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;

**Vu** le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 relatif à la prévention du risque sismique ;

**Vu** les décrets n° 2010-1254 relatif à la prévention du risque sismique et n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

**Vu** le décret n° 2017-780 du 5 mai 2017 relatif aux plans de prévention des risques technologiques ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 06-511 du 13 février 2006 modifié par l'arrêté préfectoral n° 14-3271 du 22 décembre 2014, donnant la liste des 472 communes du département de la Charente-Maritime où s'applique l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 06 novembre 2015 publié au Journal Officiel du 26 décembre 2015, créant à compter du 01 janvier 2016, la commune nouvelle d'Essouvert, constituée des communes de Saint Denis du Pin et de la Bénate ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 06 juillet 2015 publié au Journal Officiel du 26 décembre 2016 créant à compter du 01 janvier 2016, la commune nouvelle de Réaux sur Trefle constituée des communes de Réaux, Moings et Saint Maurice de Tavernole ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2017 publié au Journal Officiel du 15 novembre 2017, créant à compter du 01 janvier 2018, la commune nouvelle de La Devise, constituée des communes de Chervettes, Saint Laurent la Barrière et de Vandré ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 08 novembre 2017 publié au Journal Officiel du 15 décembre 2017, créant à compter du 01 janvier 2018, la commune nouvelle de Floirac, constituée des communes de Saint Romain sur Gironde et Floirac ;

**Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Charente-Maritime,**

## ARRÊTE

**Article 1 :** L'ensemble des communes du département de Charente-Maritime est soumis à la procédure d'information des acquéreurs et des locataires.

**Article 2 :** Conformément au paragraphe III de l'article 125-5 du Code de l'environnement, la liste des communes du département de Charente-Maritime faisant l'objet d'une fiche communale d'information risques et sols des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs est annexée au présent arrêté.

**Article 3 :** les éléments nécessaires à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sont arrêtés dans une fiche communale d'information risques et sols librement consultable en préfecture, sous-préfecture et mairie concernées et accessible en tout ou partie sur internet à partir du site : <http://www.charente-maritime.gouv.fr>.

**Article 4 :** la liste des communes et les fiches communales d'information risques et sols sont mises à jour à chaque arrêté modifiant la situation d'une ou plusieurs communes au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application du paragraphe I de l'article L.125-5 du Code de l'environnement.

**Article 5 :** l'obligation d'information sur les sinistres prévue au paragraphe IV de l'article L.125-5 du Code de l'environnement s'applique, depuis le 1<sup>er</sup> juin 2006, sur toutes les communes du département de Charente-Maritime, celles-ci ayant été déclarées, depuis 1982, au moins une fois en état de catastrophe naturelle en application de l'article L.125-1 du Code des assurances. L'ensemble de ces arrêtés est consultable en préfecture, sous-préfectures et mairies concernées et est accessible sur le site internet <http://www.georisques.gouv.fr>.

**Article 6 :** le présent arrêté sera :

- notifié aux maires des communes de Charente-Maritime qui assureront l'affichage en mairie,
- adressé à la chambre départementale des notaires,
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Charente-Maritime.
- Il fera l'objet d'une mention en caractères apparents dans le journal Sud-Ouest.

Il sera accessible sur internet à partir du site : <http://www.charente-maritime.gouv.fr>.

**Article 7 :**

- le secrétaire général de la préfecture,
  - les maires des communes de Charente-Maritime,
  - le directeur départemental des Territoires et de la Mer,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Rochelle, le 14 JUIN 2018

Le Préfet,  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Pierre-Emmanuel PORTHERET

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Charente-Maritime, soit d'un recours hiérarchique adressé au ministère de l'Environnement, de l'Energie et de la mer.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 6 ci-dessus, soit à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, la contribution pour l'aide juridique de 35 Euros prévue par l'article 1635 Q du Code général des impôts devra être acquittée, sauf justification du dépôt d'une demande juridictionnelle.

Annexe à l'arrêté préfectoral n° **M63** en date du **14 JUIN 2018**  
 relatif à la liste des communes où s'applique l'obligation d'information des acquéreurs et  
 des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs  
 dans le département de la Charente-Maritime

In : Inondation

Mo : Mouvements de terrain

RL : Risques littoraux (Érosion et submersion marines)

SM : Submersion marine

FF : Feux de forêt

PPRN : Plan de Prévention des Risques Naturels

PPRT : Plan de Prévention des Risques Technologiques

Code Insee	COMMUNES	Risque sismique	PPRN/PPRT prescrits ou approuvés
17002	Agudelle	faible	
17003	Aigrefeuille-d'Aunis	modéré	
17004	Île-d'Aix	modéré	RL
17005	Allas-Bocage	faible	
17006	Allas-Champagne	faible	
17007	Anais	modéré	
17008	Andilly	modéré	SM
17009	Angliers	modéré	
17010	Angoulins	modéré	RL
17011	Annepont	modéré	
17012	Annezay	modéré	
17013	Antezant-la-Chapelle	modéré	In
17015	Arces sur Gironde	faible	RL
17016	Archiac	faible	
17017	Archingeay	modéré	
17018	Ardillières	modéré	
17019	Ars-en-Ré	modéré	RL/FF
17020	Arthenac	faible	
17021	Arvert	modéré	SM
17022	Asnières-la-Giraud	modéré	
17023	Aujac	modéré	
17024	Aulnay	modéré	
17025	Aumagne	modéré	
17026	Authon-Ébéon	modéré	
17027	Avy	faible	
17028	Aytré	modéré	RL
17029	Bagnizeau	modéré	
17030	Balanzac	faible	
17031	Ballans	modéré	
17032	Ballon	modéré	
17033	La Barde	faible	
17034	Barzan	faible	
17035	Bazauges	modéré	
17036	Beaugeay	modéré	
17037	Beauvais-sur-Matha	modéré	
17038	Bédenac	faible	FF
17039	Belluire	faible	
17041	Benon	modéré	
17042	Bercloux	modéré	
17043	Bernay-Saint-Martin	modéré	
17044	Berneuil	faible	In

17045	Beurlay	modéré	
17046	Bignay	modéré	
17047	Biron	faible	
17048	Blanzac-lès-Matha	modéré	
17049	Blanzay-sur-Boutonne	modéré	
17050	Bois	faible	
17051	Le Bois-Plage-en-Ré	modéré	RL/FF
17052	Boisredon	faible	
17053	Bords	modéré	In
17054	Boresse-et-Martron	faible	
17055	Boscammant	faible	
17056	Bougneau	faible	
17057	Bouhet	modéré	
17058	Bourcefranc-le-Chapus	modéré	RL
17059	Bourgneuf	modéré	
17060	Boutenac-Touvent	faible	
17061	Bran	faible	
17062	Bresdon	modéré	
17063	Breuil-la-Réorte	modéré	
17064	Breuillet	faible	
17065	Breuil-Magné	modéré	SM
17066	Brie-sous-Archiac	faible	
17067	Brie-sous-Matha	modéré	
17068	Brie-sous-Mortagne	faible	
17069	Brives-sur-Charente	faible	In
17070	Brizambourg	modéré	
17071	La Brousse	modéré	
17072	Burie	modéré	
17073	Bussac-sur-Charente	modéré	In
17074	Bussac-Forêt	faible	FF
17075	Cabariot	modéré	SM
17076	Celles	faible	
17077	Cercoux	faible	FF
17078	Chadenac	faible	
17079	Chaillevette	modéré	SM
17080	Chambon	modéré	
17081	Chamouillac	faible	
17082	Champagnac	faible	
17083	Champagne	modéré	
17084	Champagnolles	faible	
17085	Champdolent	modéré	In
17086	Chaniers	modéré	In
17087	Chantemerle-sur-la-Soie	modéré	
17089	La Chapelle-des-Pots	modéré	
17091	Charron	modéré	RL
17092	Chartuzac	faible	
17093	Le Château-d'Oléron	modéré	RL/FF
17094	Châtelailon-Plage	modéré	RL
17095	Chatenet	faible	
17096	Chaunac	faible	
17097	Le Chay	faible	
17098	Chenac-Saint-Seurin-d'Uzet	faible	
17099	Chepniers	faible	FF
17100	Chérac	modéré	In
17101	Cherbonnières	modéré	

17102	Chermignac	faible	
17104	Chevanceaux	faible	
17105	Chives	modéré	
17106	Cierzac	faible	
17107	Ciré-d'Aunis	modéré	
17108	Clam	faible	
17109	Clavette	modéré	
17110	Clérac	faible	FF
17111	Clion	faible	
17112	La Clisse	faible	
17113	La Clotte	faible	
17114	Coivert	modéré	
17115	Colombiers	faible	
17116	Consac	faible	
17117	Contré	modéré	
17118	Corignac	faible	
17119	Corme-Écluse	faible	
17120	Corme-Royal	faible	
17121	La Couarde-sur-Mer	modéré	RL/FF
17122	Coulonges	faible	
17124	Courant	modéré	
17125	Courcelles	modéré	In
17126	Courcerac	modéré	
17127	Courçon	modéré	
17128	Courcoury	faible	In
17129	Courpignac	faible	
17130	Coux	faible	
17131	Cozes	faible	
17132	Cramchaban	modéré	
17133	Cravans	faible	
17134	Crazannes	modéré	In
17135	Cressé	modéré	
17136	Croix-Chapeau	modéré	
17137	La Croix-Comtesse	modéré	
17138	Dampierre-sur-Boutonne	modéré	
17457	La Devise	modéré	
17139	Dœuil-sur-le-Mignon	modéré	
17140	Dolus-d'Oléron	modéré	RL/FF
17141	Dompierre-sur-Charente	modéré	In
17142	Dompierre-sur-Mer	modéré	
17143	Le Douhet (PPRT)	modéré	Gaz de pétrole liquéfiés (GPL)
17145	Échebrune	faible	
17146	Échillais	modéré	SM/Mo
17147	Écoyeux	modéré	
17148	Écurat	modéré	
17149	Les Éduts	modéré	
17150	Les Églises-d'Argenteuil	modéré	In
17151	L'Éguille	faible	SM
17152	Épargnes	faible	
17153	Esnandes	modéré	RL
17154	Les Essards	faible	
17277	Essouvert	modéré	
17155	Étaules	modéré	
17156	Expiremout	faible	

17157	Fenioux	modéré	
17158	Ferrières	modéré	
17159	Fléac-sur-Seugne	faible	
17160	Floirac	faible	
17161	La Flotte-en-Ré	modéré	RL/FF
17162	Fontaine-Chalendray	modéré	
17163	Fontaines-d'Ozillac	faible	
17164	Fontcouverte	modéré	In
17165	Fontenet	modéré	
17166	Forges	modéré	
17167	Le Fouilloux	faible	
17168	Fouras	modéré	RL
17169	La Frédière	modéré	
17171	Geay	modéré	In
17172	Gémozac	faible	
17173	La Genétouze	faible	
17174	Genouillé	modéré	
17175	Germignac	faible	
17176	Gibourne	modéré	
17177	Le Gicq	modéré	
17178	Givrezac	faible	
17179	Les Gonds	faible	In
17180	Gourvillette	modéré	
17181	Grandjean	modéré	
17182	La Grève-sur-Mignon	modéré	
17183	Grézac	faible	
17184	La Gripperie-Saint-Symphorien	modéré	
17185	Le Gua	modéré	SM
17186	Le Gué-d'Alléré	modéré	
17187	Guitinières	faible	
17188	Haimps	modéré	
17189	Hiers-Brouage	modéré	RL
17190	L'Houmeau	modéré	RL
17191	La Jard	faible	
17192	Jarnac-Champagne	faible	
17193	La Jarne	modéré	SM
17194	La Jarrie	modéré	
17195	La Jarrie-Audouin	modéré	
17196	Jazennes	faible	
17197	Jonzac	faible	In/Mo
17198	Juicq	modéré	
17199	Jussas	faible	
17200	Lagord	modéré	
17201	La Laigne	modéré	
17202	Landes	modéré	
17203	Landrais	modéré	
17204	Léoville	faible	
17205	Loire-les-Marais	modéré	
17206	Loiré-sur-Nie	modéré	
17207	Loix	modéré	RL/FF
17208	Longèves	modéré	
17209	Lonzac	faible	
17210	Lorignac	faible	
17211	Loulay	modéré	
17212	Louznac	modéré	



17213	Lozay	modéré	
17214	Luchat	faible	
17215	Lussac	faible	
17216	Lussant	modéré	
17217	Macqueville	modéré	
17218	Marans	modéré	SM/In
17218	Marans (PPRT)	modéré	Produits chimiques (pharmaceutiques)
17219	Marennes	modéré	RL
17220	Marignac	faible	
17221	Marsais	modéré	
17222	Marsilly	modéré	RL
17223	Massac	modéré	
17224	Matha	modéré	
17225	Les Mathes	modéré	RL/FF
17226	Mazeray	modéré	
17227	Mazerolles	faible	
17228	Médis	faible	
17229	Mérignac	faible	
17230	Meschers-sur-Gironde	faible	RL/FF
17231	Messac	faible	
17232	Meursac	faible	
17233	Meux	faible	
17234	Migré	modéré	
17235	Migron	modéré	
17236	Mirambeau	faible	
17237	Moëze	modéré	RL
17239	Mons	modéré	
17240	Montendre	faible	FF
17241	Montguyon	faible	FF
17242	Montils	faible	In
17243	Montlieu-la-Garde	faible	FF
17244	Montpellier-de-Médillan	faible	
17245	Montroy	modéré	
17246	Moragne	modéré	
17247	Mornac-sur-Seudre	faible	SM
17248	Mortagne-sur-Gironde	faible	
17249	Mortiers	faible	
17250	Mosnac	faible	
17252	Le Mung	modéré	In
17253	Muron	modéré	
17254	Nachamps	modéré	
17255	Nancras	faible	
17256	Nantillé	modéré	
17257	Néré	modéré	
17258	Neuillac	faible	
17259	Neulles	faible	
17260	Neuvicq	faible	
17261	Neuvicq-le-Château	modéré	
17262	Nieul-lès-Saintes	faible	
17263	Nieul-le-Virouil	faible	
17264	Nieul-sur-Mer	modéré	RL
17265	Nieulle-sur-Seudre	modéré	SM
17266	Les Nouillers	modéré	In
17267	Nuailhé-d'Aunis	modéré	

17268	Nuaille-sur-Boutonne	modéré	
17269	Orignolles	faible	
17270	Ozillac	faible	
17271	Paillé	modéré	
17272	Péré	modéré	
17273	Pérignac	faible	
17274	Périgny	modéré	
17275	Pessines	faible	
17276	Le Pin	faible	
17278	Pisany	faible	
17279	Plassac	faible	
17280	Plassay	modéré	
17281	Polignac	faible	
17282	Pommiers-Moulons	faible	
17283	Pons	faible	In/Mo
17284	Pont-l'Abbé-d'Arnoult	faible	
17285	Port-d'Envaux	modéré	In
17286	Les Portes-en-Ré	modéré	RL/FF
17287	Pouillac	faible	
17288	Poursay-Garnaud	modéré	In
17289	Préguillac	faible	
17290	Prignac	modéré	
17291	Puilboreau	modéré	
17292	Puy-du-Lac	modéré	
17293	Puyravault	modéré	
17294	Puyrolland	modéré	
17295	Réaux sur Trefle	faible	
17296	Rétaud	faible	
17297	Rivedoux-Plage	modéré	RL/FF
17298	Rioux	faible	
17299	Rochefort	modéré	SM
17300	La Rochelle	modéré	RL
17300	La Rochelle (PPRT)	modéré	Hydrocarbures, engrais à base de nitrates, terres rares chimie
17301	Romazières	modéré	
17302	Romegoux	modéré	In
17303	La Ronde	modéré	
17304	Rouffiac	faible	In
17305	Rouffignac	faible	
17306	Royan	faible	RL/FF
17307	Sablonceaux	faible	
17308	Saint-Agnant	modéré	
17309	Saint-Aigulin	faible	FF
17310	Saint-André-de-Lidon	faible	
17311	Saint-Augustin	modéré	FF
17312	Saint-Bonnet-sur-Gironde	faible	
17313	Saint-Bris-des-Bois	modéré	
17314	Saint-Césaire	modéré	
17315	Saint-Christophe	modéré	
17316	Saint-Ciers-Champagne	faible	
17317	Saint-Ciers-du-Taillon	faible	
17318	Saint-Clément-des-Baleines	modéré	RL/FF
17319	Sainte-Colombe	faible	
17320	Saint-Coutant-le-Grand	modéré	
17321	Saint-Crépin	modéré	

17322	Saint-Cyr-du-Doret	modéré	
17323	Saint-Denis-d'Oléron	modéré	RL/FF
17324	Saint-Dizant-du-Bois	faible	
17325	Saint-Dizant-du-Gua	faible	
17326	Saint-Eugène	faible	
17327	Saint-Félix	modéré	
17328	Saint-Fort-sur-Gironde	faible	
17329	Saint-Froult	modéré	RL
17330	Sainte-Gemme	faible	
17331	Saint-Genis-de-Saintonge	faible	
17332	Saint-Georges-Antignac	faible	
17333	Saint-Georges-de-Didonne	faible	RL/FF
17334	Saint-Georges-de-Longuepierre	modéré	
17335	Saint-Georges-des-Agoûts	faible	
17336	Saint-Georges-des-Coteaux	faible	
17337	Saint-Georges-d'Oléron	modéré	RL/FF
17338	Saint-Georges-du-Bois	modéré	
17339	Saint-Germain-de-Lusignan	faible	
17340	Saint-Germain-de-Marencennes	modéré	
17341	Saint-Germain-de-Vibrac	faible	
17342	Saint-Germain-du-Seudre	faible	
17343	Saint-Grégoire-d'Ardennes	faible	
17344	Saint-Hilaire-de-Villefranche	modéré	
17345	Saint-Hilaire-du-Bois	faible	
17346	Saint-Hippolyte	modéré	SM
17347	Saint-Jean-d'Angély	modéré	In
17348	Saint-Jean-d'Angle	modéré	
17349	Saint-Jean-de-Liversay	modéré	
17350	Saint-Julien-de-l'Escap	modéré	In
17351	Saint-Just-Luzac	modéré	SM
17353	Saint-Laurent-de-la-Prée	modéré	SM
17354	Saint-Léger	faible	
17355	Sainte-Lheurine	faible	
17356	Saint-Loup de Saintonge	modéré	
17357	Saint-Maigrin	faible	
17358	Saint-Mandé-sur-Brédoire	modéré	
17359	Saint-Mard	modéré	
17360	Sainte-Marie-de-Ré	modéré	RL/FF
17361	Saint-Martial	modéré	
17362	Saint-Martial-de-Mirambeau	faible	
17363	Saint-Martial-de-Vitaterne	faible	
17364	Saint-Martial-sur-Né	faible	
17365	Saint-Martin-d'Ary	faible	
17366	Saint-Martin-de-Coux	faible	
17367	Saint-Martin-de-Juillers	modéré	
17369	Saint-Martin-de-Ré	modéré	RL/FF
17372	Saint-Médard	faible	
17373	Saint-Médard-d'Aunis	modéré	
17374	Sainte-Même	modéré	
17375	Saint-Nazaire-sur-Charente	modéré	SM
17377	Saint-Ouen-la-Thène	modéré	
17376	Saint-Ouen-d'Aunis	modéré	SM
17378	Saint-Palais-de-Négrignac	faible	
17379	Saint-Palais-de-Phiolin	faible	

17380	Saint-Palais-sur-Mer	faible	RL/FF
17381	Saint-Pardoult	modéré	In
17382	Saint-Pierre-d'Amilly	modéré	
17383	Saint-Pierre-de-Juillers	modéré	
17384	Saint-Pierre-de-l'Île	modéré	
17385	Saint-Pierre-d'Oléron	modéré	RL/FF
17386	Saint-Pierre-du-Palais	faible	
17387	Saint-Porchaire	faible	
17388	Saint-Quantin-de-Rançanne	faible	
17389	Sainte-Radegonde	faible	
17390	Sainte-Ramée	faible	
17391	Saint-Rogatien	modéré	
17393	Saint-Romain-de-Benet	faible	
17394	Saint-Saturnin-du-Bois	modéré	
17395	Saint-Sauvant	modéré	
17396	Saint-Sauveur-d'Aunis	modéré	
17397	Saint-Savinien	modéré	In
17398	Saint-Seurin-de-Palenne	faible	
17400	Saint-Sever-de-Saintonge	faible	In
17401	Saint-Séverin-sur-Boutonne	modéré	
17402	Saint-Sigismond-de-Clermont	faible	
17403	Saint-Simon-de-Bordes	faible	
17404	Saint-Simon-de-Pellouaille	faible	
17405	Saint-Sorlin-de-Conac	faible	
17406	Saint-Sornin	modéré	
17407	Sainte-Soulle	modéré	
17408	Saint-Sulpice-d'Arnoult	faible	
17409	Saint-Sulpice-de-Royan	faible	
17410	Saint-Thomas-de-Conac	faible	
17411	Saint-Trojan-les-Bains	modéré	RL/FF
17412	Saint-Vaize	modéré	In
17413	Saint-Vivien	modéré	SM
17414	Saint-Xandre	modéré	SM
17415	Saintes	faible	In/Mo
17416	Salignes	modéré	
17417	Salignac-de-Mirambeau	faible	
17418	Salignac-sur-Charente	faible	In
17420	Salles-sur-Mer	modéré	SM
17421	Saujon	faible	SM / In
17422	Seigné	modéré	
17423	Semillac	faible	
17424	Semoussac	faible	
17425	Semussac	faible	
17426	Le Seure	modéré	
17427	Siecq	modéré	
17428	Sonnac	modéré	
17429	Soubise	modéré	SM
17430	Soubran	faible	
17431	Soulignonne	faible	
17432	Souméras	faible	
17433	Sousmoulins	faible	
17434	Surgères	modéré	
17435	Taillant	modéré	
17436	Taillebourg	modéré	In
17437	Talmont-sur-Gironde	faible	RL

17438	Tanzac	faible	
17439	Taugon	modéré	
17440	Ternant	modéré	
17441	Tesson	faible	
17442	Thaims	faible	
17443	Thairé	modéré	
17444	Thénac	faible	
17445	Thézac	faible	
17446	Thors	modéré	
17447	Le Thou	modéré	
17448	Tonnay-Boutonne	modéré	In
17449	Tonnay-Charente	modéré	SM
17450	Torxé	modéré	In
17451	Les Touches-de-Périgny	modéré	
17452	La Tremblade	modéré	RL/FF
17453	Trizay	modéré	
17454	Tugéras-Saint-Maurice	faible	
17455	La Vallée	modéré	In
17458	Vanzac	faible	
17459	Varaize	modéré	
17460	Varzay	faible	
17461	Vaux-sur-Mer	faible	RL/FF
17462	Vénérand	modéré	
17463	Vergeroux	modéré	SM
17464	Vergné	modéré	
17465	La Vergne	modéré	
17466	Vérines	modéré	
17467	Vervant	modéré	In
17468	Vibrac	faible	
17469	Villars-en-Pons	faible	
17470	Villars-les-Bois	modéré	
17471	La Villedieu	modéré	
17472	Villedoux	modéré	SM
17473	Villemorin	modéré	
17474	Villeneuve-la-Comtesse	modéré	
17476	Villexavier	faible	
17477	Villiers-Couture	modéré	
17478	Vinax	modéré	
17479	Virollet	faible	
17480	Virson	modéré	
17481	Voissay	modéré	
17482	Vouhé	modéré	
17483	Yves	modéré	RL
17484	Port-des-Barques	modéré	RL
17485	Le Grand-Village-Plage	modéré	RL/FF
17486	La Brée-les-Bains	modéré	RL/FF



Direction départementale  
des Territoires et de la Mer

PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME

Service de l'Urbanisme, de  
l'Aménagement, des Risques et du  
Développement Durable

ARRÊTÉ N° 18-1163

Unité Prévention des Risques

**portant mise à jour de la liste des communes où s'applique l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs dans le département de la Charente-Maritime annexée à l'arrêté préfectoral n° 3271 du 22 décembre 2014.**

**Le préfet du département de la Charente-Maritime**  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le Code de l'environnement et notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;

**Vu** le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 relatif à la prévention du risque sismique ;

**Vu** les décrets n° 2010-1254 relatif à la prévention du risque sismique et n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

**Vu** le décret n° 2017-780 du 5 mai 2017 relatif aux plans de prévention des risques technologiques ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 06-511 du 13 février 2006 modifié par l'arrêté préfectoral n° 14-3271 du 22 décembre 2014, donnant la liste des 472 communes du département de la Charente-Maritime où s'applique l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 06 novembre 2015 publié au Journal Officiel du 26 décembre 2015, créant à compter du 01 janvier 2016, la commune nouvelle d'Essouvert, constituée des communes de Saint Denis du Pin et de la Bénate ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 06 juillet 2015 publié au Journal Officiel du 26 décembre 2016 créant à compter du 01 janvier 2016, la commune nouvelle de Réaux sur Trefle constituée des communes de Réaux, Moings et Saint Maurice de Tavernole ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2017 publié au Journal Officiel du 15 novembre 2017, créant à compter du 01 janvier 2018, la commune nouvelle de La Devisse, constituée des communes de Chervettes, Saint Laurent la Barrière et de Vandré ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 08 novembre 2017 publié au Journal Officiel du 15 décembre 2017, créant à compter du 01 janvier 2018, la commune nouvelle de Floirac, constituée des communes de Saint Romain sur Gironde et Floirac ;

**Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Charente-Maritime,**

## ARRÊTE

**Article 1 :** L'ensemble des communes du département de Charente-Maritime est soumis à la procédure d'information des acquéreurs et des locataires.

**Article 2 :** Conformément au paragraphe III de l'article 125-5 du Code de l'environnement, la liste des communes du département de Charente-Maritime faisant l'objet d'une fiche communale d'information risques et sols des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs est annexée au présent arrêté.

**Article 3 :** les éléments nécessaires à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sont arrêtés dans une fiche communale d'information risques et sols librement consultable en préfecture, sous-préfecture et mairie concernées et accessible en tout ou partie sur internet à partir du site : <http://www.charente-maritime.gouv.fr>.

**Article 4 :** la liste des communes et les fiches communales d'information risques et sols sont mises à jour à chaque arrêté modifiant la situation d'une ou plusieurs communes au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application du paragraphe I de l'article L.125-5 du Code de l'environnement.

**Article 5 :** l'obligation d'information sur les sinistres prévue au paragraphe IV de l'article L.125-5 du Code de l'environnement s'applique, depuis le 1<sup>er</sup> juin 2006, sur toutes les communes du département de Charente-Maritime, celles-ci ayant été déclarées, depuis 1982, au moins une fois en état de catastrophe naturelle en application de l'article L.125-1 du Code des assurances. L'ensemble de ces arrêtés est consultable en préfecture, sous-préfectures et mairies concernées et est accessible sur le site internet <http://www.georisques.gouv.fr>.

**Article 6 :** le présent arrêté sera :

- notifié aux maires des communes de Charente-Maritime qui assureront l'affichage en mairie,
- adressé à la chambre départementale des notaires,
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Charente-Maritime.
- Il fera l'objet d'une mention en caractères apparents dans le journal Sud-Ouest.

Il sera accessible sur internet à partir du site : <http://www.charente-maritime.gouv.fr>.

**Article 7 :**

- le secrétaire général de la préfecture,
- les maires des communes de Charente-Maritime,
- le directeur départemental des Territoires et de la Mer,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Rochelle, le 14 JUIN 2010

Le Préfet,  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général  
Pierre-Emmanuel PORTHERET

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Charente-Maritime, soit d'un recours hiérarchique adressé au ministère de l'Environnement, de l'Energie et de la mer.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 6 ci-dessus, soit à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, la contribution pour l'aide juridique de 35 Euros prévue par l'article 1635 Q du Code général des impôts devra être acquittée, sauf justification du dépôt d'une demande juridictionnelle.



Code postal	<b>Commune de</b>	Code INSEE
-------------	-------------------	------------

## Fiche communale d'information risques et pollutions

aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité, potentiel radon et sols pollués

**Annexe à l'arrêté préfectoral**  
n°  du  |  |   
mis à jour le  |  |

**Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention des risques naturels (PPRN)**

■ La commune est concernée par le périmètre d'un PPR N  
**prescrit**  **anticipé**  **approuvé**  <sup>1</sup> **oui**  **non**   
date  |  |

<sup>1</sup> **Si oui**, les risques naturels pris en considération sont liés à :  
inondations  autres

> Le règlement du PPRN comprend des prescriptions de travaux **oui**  **non**

■ La commune est concernée par le périmètre d'un autre PPR N  
**prescrit**  **anticipé**  **approuvé**  <sup>1</sup> **oui**  **non**   
date  |  |

<sup>1</sup> **Si oui**, les risques naturels pris en considération sont liés à :  
inondations  autres

> Le règlement du PPRN comprend des prescriptions de travaux **oui**  **non**

**Situation de la commune au regard d'un plan de prévention des risques miniers (PPR M)**

> La commune est concernée par le périmètre d'un PPR M  
**prescrit**  **anticipé**  **approuvé**  <sup>2</sup> **oui**  **non**   
date  |  |

<sup>2</sup> **Si oui**, les risques naturels pris en considération sont liés à :  
mouvement de terrain  autres

> Le règlement du PPR M comprend des prescriptions de travaux **oui**  **non**

**Situation de la commune au regard d'un plan de prévention des risques technologiques (PPR T)**

> La commune est concernée par un périmètre d'étude d'un PPR T **prescrit** <sup>3</sup> **oui**  **non**

<sup>3</sup> **Si oui**, les risques technologiques pris en considération dans l'arrêté de prescription sont liés à :  
effet toxique  effet thermique  effet de surpression

> La commune est concernée par le périmètre d'exposition d'un PPR T **approuvé** **oui**  **non**

> Le zonage comprend un ou plusieurs secteurs d'expropriation ou de délaissement **oui**  **non**

> Le zonage comprend une ou plusieurs zones de prescription de travaux pour les logements <sup>4</sup> **oui**  **non**

<sup>4</sup> Si la transaction ne concerne pas un logement, l'information sur le type de risques auxquels l'immeuble est exposé ainsi que leur gravité, probabilité et cinétique, est jointe à l'acte de vente ou au contrat de location.

Code postal

Commune de

Code INSEE

page 2/2

### Situation de la commune au regard du zonage sismique réglementaire

> La commune se situe en zone de sismicité classée

zone 1   
très faible

zone 2   
faible

zone 3   
modérée

zone 4   
moyenne

zone 5   
forte

### Situation de la commune au regard du zonage réglementaire à potentiel radon

> La commune est classée à potentiel radon de niveau 3

oui  non

### Information relative à la pollution de sols

> La commune comprend un ou plusieurs secteurs d'information sur les sols (SIS)

oui  non

### Arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique

> La commune est concernée depuis 1982 par un ou plusieurs arrêtés

. de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle nombre

. de reconnaissance de l'état de catastrophe technologique nombre

Pièces jointes \*

### Documents de référence permettant la définition des travaux prescrits

Extraits de documents ou de dossiers permettant la définition des travaux prescrits au regard des risques encourus en application du Code de l'environnement : articles R.125-23, 24, 26 et R.563-4


### Cartographies relatives au zonage réglementaire

Extraits cartographiques permettant la localisation des immeubles au regard des risques encourus en application du Code de l'environnement : articles R.125-23, 24, 26 et R.563-4


date

le préfet de département

\* Les pièces jointes sont consultables sur le site Internet de la préfecture de département [www.departement.gouv.fr](http://www.departement.gouv.fr)

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

### relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs pour la commune de La Rochelle

**Le Préfet du département de la Charente-Maritime**  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le Code de l'environnement et notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;

**Vu** les décrets n°2010-1254 relatif à la prévention du risque sismique et n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des 5 zones de sismicité du territoire français ;

**Vu** le décret n°2018-434 du 4 juin 2018 portant diverses dispositions en matière de nucléaire et l'arrêté ministériel du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 15-2040 du 8 juillet 2015 relatif à la mise à jour de l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs pour la commune de La Rochelle ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°18-1163 du 14 juin 2018, modifiant l'arrêté préfectoral n° 06-511 du 13 février 2006 et listant les communes du département de la Charente-Maritime où s'applique l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 22 février 2019 créant et listant les secteurs d'information sur les sols pollués du territoire de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 approuvant le plan de prévention des risques littoraux (érosion côtière et submersion marine) sur le territoire de la commune de La Rochelle ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 04 octobre 2019 approuvant la modification du plan de prévention des risques littoraux (érosion côtière et submersion marine) sur le territoire de la commune de La Rochelle ;

**Sur** proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Charente-Maritime ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de La Rochelle, prévue aux paragraphes I et II de l'article L.125-5 du Code de l'environnement, porte sur les risques littoraux (érosion côtière et submersion marine).

**Article 2 :** les éléments nécessaires à cette information sont consignés dans le dossier communal d'information qui comprend :

- une fiche synthétique listant les risques auxquels la commune est exposée en tout ou partie,
- l'arrêté préfectoral approuvant le PPR,
- la note de présentation, le règlement et la carte du zonage réglementaire du PPR.

Ce dossier communal d'information est librement consultable en préfecture et en mairie de La Rochelle ; il est accessible en tout ou partie sur internet à partir de cette adresse : <http://www.charente-maritime.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Risques-naturels-et-technologiques/IAL-Information-Acquereurs-Locataires>

**Article 3 :** ces informations sont mises à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application du Code de l'environnement.

**Article 4 :** l'obligation d'information sur les sinistres prévue au paragraphe IV de l'article L.125-5 du Code de l'environnement s'applique, depuis le 1<sup>er</sup> juin 2006, sur la commune de La Rochelle, celle-ci ayant été déclarée, depuis 1982, plusieurs fois en état de catastrophe naturelle en application de l'article L.125-1 du Code des assurances. L'ensemble de ces arrêtés est consultable en préfecture et mairie et est accessible sur le site internet <http://www.georisques.gouv.fr>

**Article 5 :** hormis les risques cités à l'article 1 et dans la fiche synthétique mentionnée à l'article 2, tout autre type de risques est exclu du champ de l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs.

**Article 6 :** le présent arrêté sera :

- notifié au maire de la commune qui assurera son affichage en sa mairie,
- adressé à la chambre départementale des notaires,
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente-Maritime.

Il fera l'objet d'une mention en caractères apparents dans le journal *Sud-Ouest*.

Il sera accessible sur internet à partir du site : <http://www.charente-maritime.gouv.fr>

**Article 7 :**

- le secrétaire général de la préfecture,
  - le maire de la commune,
  - le directeur départemental des Territoires et de la Mer,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Rochelle, le 16 JAN. 2020

Le Préfet  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

2/2

Pierre-Emmanuel PORTHERET

# Plan de Prévention des Risques Technologiques: La Rochelle / La Pallice - Établissements Picoty / SDLP

## Zonage réglementaire

PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME

- Légende**
- Emprises Picoty & SDLP zone G
  - Zone d'autorisation b1
  - Zone d'autorisation b2 & b3
  - Zone d'autorisation B1, B2, B3 & B4
  - Zone d'interdiction r
  - Zone d'interdiction R1 & R2
  - Secteur d'instauration du droit de délaissement De1
  - Périmètre d'exposition aux risques
  - Zonage PLU La Rochelle révision approuvée le 17/11/2011

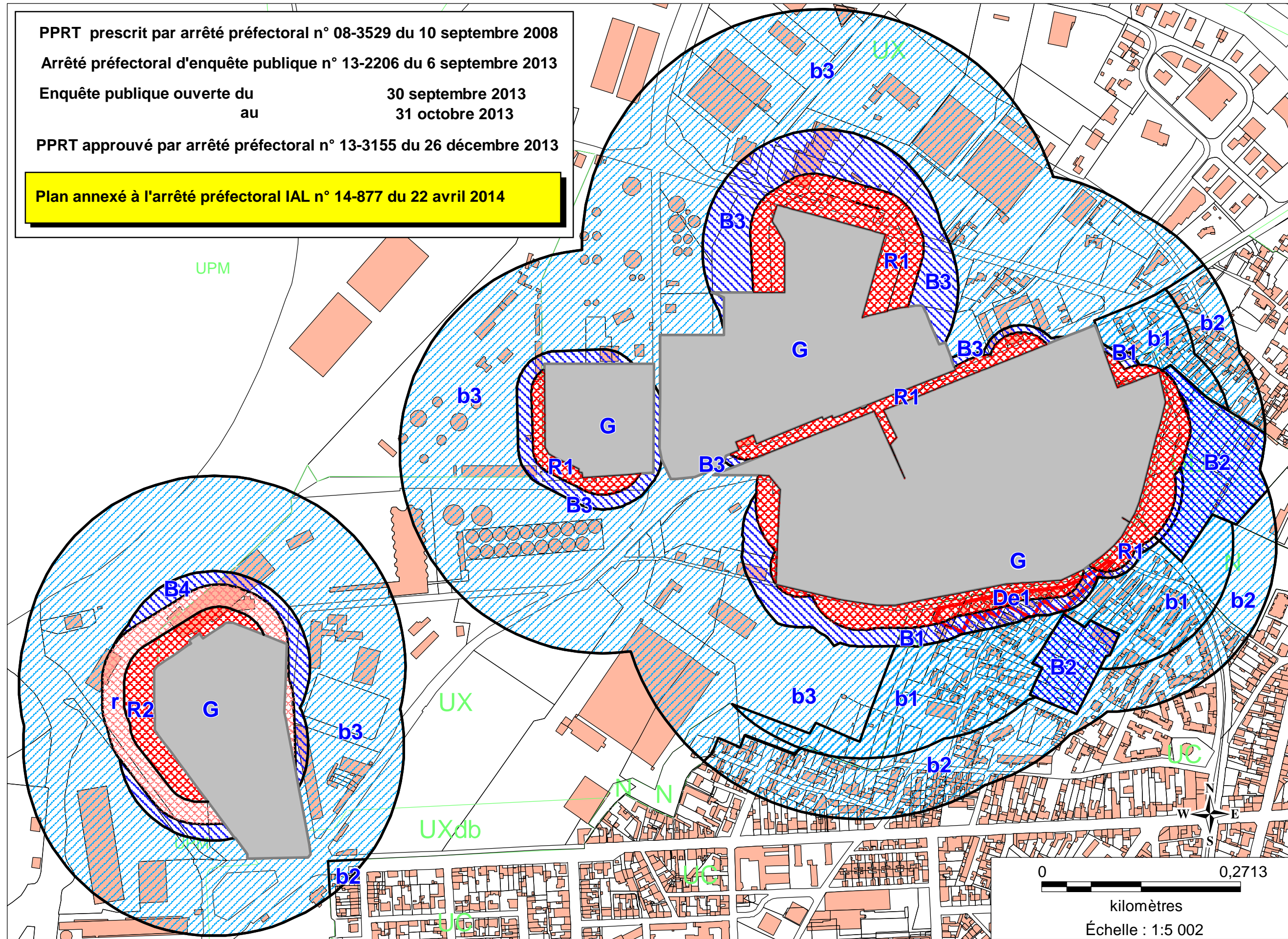
PPRT prescrit par arrêté préfectoral n° 08-3529 du 10 septembre 2008

Arrêté préfectoral d'enquête publique n° 13-2206 du 6 septembre 2013

Enquête publique ouverte du **30 septembre 2013** au **31 octobre 2013**

PPRT approuvé par arrêté préfectoral n° 13-3155 du 26 décembre 2013

**Plan annexé à l'arrêté préfectoral IAL n° 14-877 du 22 avril 2014**



Direction Départementale  
du Territoire et de la Mer  
Charente-Maritime

service Urbanisme,  
Aménagement, Risques,  
et Développement durable  
unité  
Prévention des Risques

Date d'édition: 2013-12 - V.1  
Sources: DDTM 17- SUARDD-PR  
Données: Ville La Rochelle - CdA  
Données: DREAL - PC / INERIS - 02/2013

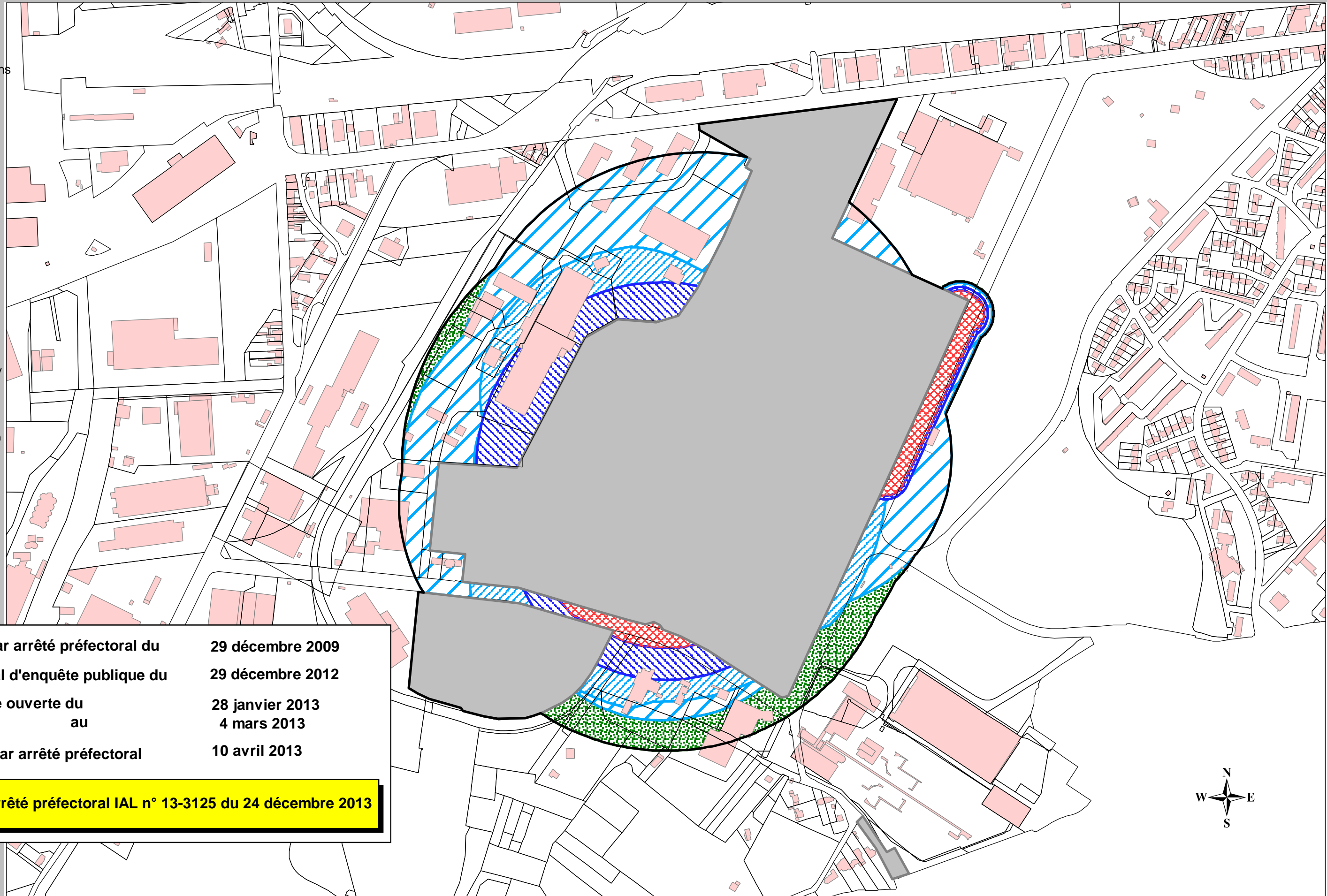
Réf: DDTM 17 - SUARDD-PR/13-12 Picoty SDLP\_Zonage réglementaire\_22 avril 2014.wor

DDTM 17 / SUARDD-PR  
DREAL - PC  
Ville La Rochelle

## Zonage réglementaire

### Légende:

- Emprise Rhodia Opérations
- Urbanisation
- Zone d'interdiction r
- Zone d'autorisation B
- Zone d'autorisation b1
- Zone d'autorisation b2
- Zone de recommandations v
- Périmètre d'exposition aux risques



**PPRT prescrit par arrêté préfectoral du** 29 décembre 2009  
**Arrêté préfectoral d'enquête publique du** 29 décembre 2012  
**Enquête publique ouverte du** 28 janvier 2013  
**au** 4 mars 2013  
**PPRT approuvé par arrêté préfectoral** 10 avril 2013

**Plan annexé à l'arrêté préfectoral IAL n° 13-3125 du 24 décembre 2013**





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

# Plan de Prévention des Risques Technologiques: La Rochelle / Établissements Gratecap


## Zonage réglementaire

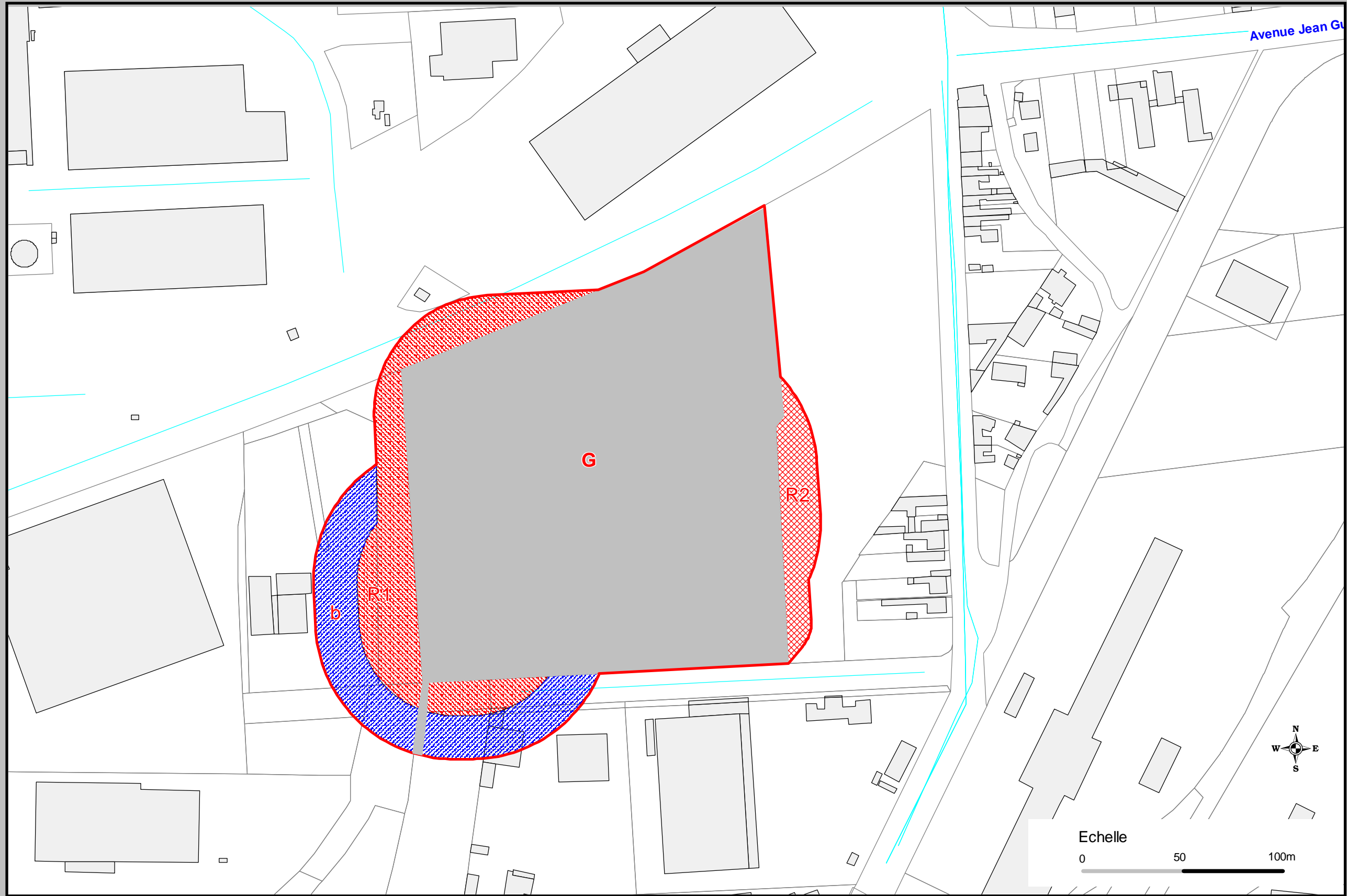
Zone Rouge R1: Interdiction stricte

Zone Rouge R2: Interdiction avec quelques aménagements

Zone Bleue b: Autorisation limitée

Zone Grise G: Emprise foncière Gratecap

 Périmètre Etude



Date d'édition: Février 2011  
Sources: DDTM 17 - SUARDD-PR  
Données: Ville La Rochelle  
Données: DREAL  
Données: CDA La Rochelle

Réf: PPRT - Plan de zonage réglementaire-définitif.wor

**Plan annexé à l'arrêté préfectoral  
IAL n°12-2271 du 06/09/2012**

MEEDDEM / DDTM / SUARDD-PR  
DREAL / PC  
Ville La Rochelle

# Etat des nuisances sonores aériennes

Les zones de bruit des plans d'exposition au bruit constituent des servitudes d'urbanisme (art. L. 112-3 du code de l'urbanisme) et doivent à ce titre être notifiées à l'occasion de toute cession, location ou construction immobilière.

Cet état, à remplir par le vendeur ou le bailleur, est destiné à être intégré au dossier de diagnostic technique - DDT (annexé, selon le cas, à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente et au contrat de location ou annexé à ces actes si la vente porte sur un immeuble non bâti) et à être **annexé** à l'acte authentique de vente et, le cas échéant, au contrat préliminaire en cas de vente en l'état futur d'achèvement.

Cet état est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral

n°  du  mis à jour le  /  /

**Adresse de l'immeuble**  **code postal ou Insee**  **commune**

## Situation de l'immeuble au regard d'un ou plusieurs plans d'exposition au bruit (PEB)

■ L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PEB  **révisé**  **approuvé**  date  /  /  <sup>1</sup> **oui**  **non**

<sup>1</sup> Si oui, nom de l'aérodrome :

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux d'insonorisation <sup>2</sup> **oui**  **non**   
<sup>2</sup> Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés **oui**  **non**

■ L'immeuble est situé dans le périmètre d'un autre PEB  **révisé**  **approuvé**  /  /  date  /  /  <sup>1</sup> **oui**  **non**

<sup>1</sup> Si oui, nom de l'aérodrome :

## Situation de l'immeuble au regard du zonage d'un plan d'exposition au bruit

> L'immeuble se situe dans une zone de bruit d'un plan d'exposition au bruit définie comme :  
**zone A**<sup>1</sup>  **zone B**<sup>2</sup>  **zone C**<sup>3</sup>  **zone D**<sup>4</sup>   
forte forte modérée

<sup>1</sup> (intérieur de la courbe d'indice Lden 70)

<sup>2</sup> (entre la courbe d'indice Lden 70 et une courbe choisie entre Lden 65 celle et 62)

<sup>3</sup> (entre la limite extérieure de la zone B et la courbe d'indice Lden choisi entre 57 et 55)

<sup>4</sup> (entre la limite extérieure de la zone C et la courbe d'indice Lden 50). Cette zone n'est obligatoire que pour les aérodromes mentionnés au I de l'article 1609 quater viciés A du code général des impôts. (et sous réserve des dispositions de l'article L.112-9 du code de l'urbanisme pour les aérodromes dont le nombre de créneaux horaires attribuables fait l'objet d'une limitation réglementaire sur l'ensemble des plages horaires d'ouverture).

Nota bene : Lorsque le bien se situe sur 2 zones, il convient de retenir la zone de bruit la plus importante.



**Documents de référence permettant la localisation de l'immeuble au regard des nuisances présent en compte**

Le plan d'exposition au bruit est consultable sur le site Internet du Géoportail de l'institut national de l'information géographique et forestière (I.G.N) à l'adresse suivante : <https://www.geoportail.gouv.fr/>

Le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de LA ROCHELLE peut être consulté à la mairie de la commune de LA ROCHELLE où est sis l'immeuble.

**vendeur / bailleur**

**date / lieu**

**acquéreur / locataire**

information sur les nuisances sonores aériennes  
pour en savoir plus consultez le site Internet du ministère de la transition écologique et solidaire  
<https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/>



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME

**Arrêté n° 18-1536 du 24 JUIL. 2018**  
**arrêtant et publiant les cartes stratégiques du bruit des infrastructures de transports terrestres du département de la Charente-Maritime**

**Le Préfet de la Charente-Maritime**  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.572-1 à L.572-11 et R.572-1 à R.572-11 ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 17 septembre 1999 portant classement à l'égard du bruit des infrastructures routières dans le département de la Charente-Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-293 du 26 janvier 2010 portant approbation des cartes stratégiques du bruit de l'autoroute A 10 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2013 portant approbation des cartes stratégiques du bruit de l'autoroute A 837 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2013 portant approbation des cartes stratégiques du bruit du réseau national non concédé ayant un trafic annuel supérieur à 3 millions de véhicules ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2013 portant approbation des cartes stratégiques du bruit du réseau départemental ayant un trafic annuel supérieur à 3 millions de véhicules ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2013 portant approbation des cartes stratégiques du bruit du réseau communal ayant un trafic annuel supérieur à 3 millions de véhicules ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2013 portant approbation des cartes stratégiques du bruit du réseau ferré ayant un trafic annuel supérieur à 30 000 trains par an ;

Considérant, que suivant les dispositions des articles L. 572-2 et R. 572-3 du code de l'environnement, une carte de bruit est établie pour chacune des infrastructures routières dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules ;

Considérant que, suivant les dispositions de l'article L. 572-5 du code de l'environnement, les cartes de bruit sont réexaminées et, le cas échéant, révisées, au moins tous les cinq ans ;

Considérant qu'un examen des cartes de bruit arrêtées en 2010 et 2013 a été réalisé et qu'il a été constaté, notamment, que les voies suivantes supportent un trafic inférieur à 3 millions de véhicules :

- commune de La Rochelle : avenue du 123ème Régiment d'Infanterie, avenue des Crapaudières, quai Duperré, avenue du Lazaret, rue Léonce Vieljeux, avenue Maurice Delmas, avenue de la Monnaie, rue de la Monnaie, avenue de Rompsay, rue Saint-Louis, rue Saint-Jean-du-Pérot,
- commune de Royan : avenue Daniel Hedde, façade Foncillon, boulevard Frédéric Garnier, boulevard Georges Clémenceau, avenue de Pontailac, boulevard Thiers.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** Dans le département de la Charente-Maritime, les cartes de bruit concernant les infrastructures routières et autoroutières dont le trafic annuel est supérieur à trois millions de véhicules et les infrastructures ferroviaires dont le trafic annuel est supérieur à 30 000 passages de train figurant en annexe 1 sont arrêtées.

**Article 2 :** Les documents graphiques des cartes de bruit sont mis en ligne sur le site internet des services de l'État en Charente-Maritime (<http://www.charente-maritime.gouv.fr>) au sein de la rubrique Politiques publiques / Environnement, risques naturels et technologiques / Bruit.

Les documents graphiques des cartes de bruit représentent :

- les zones exposées au bruit, à l'aide de courbes isophones indiquant la localisation des émissions de bruit de 5 dB(A) en 5 dB(A), à partir de 55 dB(A) en Lden et de 50 dB(A) en Ln ;
- les secteurs affectés par le bruit arrêtés par le préfet en application de l'article R. 571-38 du code de l'environnement ;
- les zones de dépassement des valeurs limites (68 dB(A) en Lden ou 62 dB(A) en Ln ) ;
- le cas échéant, les évolutions du niveau de bruit connues ou prévisibles au regard de la situation de référence.

**Article 3 :** Une estimation du nombre de personnes vivant dans les bâtiments d'habitation et du nombre d'établissements d'enseignement et de santé situés dans les zones exposées au bruit figure en annexe 2.

**Article 4 :** Un résumé non technique présentant les principaux résultats d'évaluation réalisée et l'exposé sommaire de la méthodologie employée pour l'élaboration des cartes du réseau autoroutier, du réseau routier et du réseau ferré figure en annexe 3.

**Article 5 :** L'arrêté préfectoral n° 2010-293 du 26 janvier 2010 portant approbation des cartes stratégiques du bruit de l'autoroute A 10 et les arrêtés préfectoraux du 31 juillet 2013 portant approbation des cartes stratégiques du bruit de l'autoroute A 837, du réseau national non concédé, du réseau départemental et du réseau ferré sont abrogés.

**Article 6 :** Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Charente-Maritime.

Le Préfet,  
**Pour le Préfet**  
Le Secrétaire Général



Pierre-Emmanuel PORTHERET

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication.*

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral n°18-1536 du 24 JUIL. 2018 portant approbation des cartes stratégiques du bruit des infrastructures de transports terrestres sur le département de la Charente-Maritime

Infrastructures routières et ferroviaires concernées

Réseau routier national	
Axe	Détail des tronçons
A 10	de la limite du département des Deux-Sèvres à la limite du département de la Gironde
A 837	de Vergeroux à l'autoroute A10
RN 10	de la limite du département de la Charente à la limite du département de la Gironde
RN 11	de la limite du département des Deux-Sèvres au boulevard André Sautel (La Rochelle)
RN 137	de l'intersection avec la RD 137 (Saintes) à l'échangeur avec la RN150 (Saintes)
RN 137	de la RD 137 (Aytré) jusqu'à l'échangeur avec la RN 11(Puilboreau)
RN 141	de la limite du département de la Charente à l'intersection avec la RD137 (Saintes)
RN 150	de l'échangeur avec la RN 137 (Saintes) à l'avenue Louis Bouchet (Rovan)
RN 237	de l'échangeur avec la RN 11 (Puilboreau) au début du pont de l'île de Ré (La Rochelle)
RN 537	de l'échangeur avec la RN 237 (La Rochelle) à l'intersection avec la RN 2537 (La Rochelle)
RN 2137	de l'échangeur avec la RN 150 (Saintes) à l'échangeur avec la RD 24 (Saintes)
RN 2150	de l'échangeur avec la RN 2137 (Saintes) à l'échangeur avec la RN 150 (Luchat)
RN 2537	de l'intersection avec la RN 537 à l'intersection avec l'avenue Jean Guiton (La Rochelle)

Réseau routier départemental	
Axe	Détail des tronçons
D 5	de l'intersection avec la RD 911 à l'intersection avec la RD 137 (Rochefort)
D 6	du rond-point avec la RD 137 au rond-point avec la RD 129 (Saintes)
D 9	de la limite du département (commune de Charron) à l'intersection avec la RD 20 (Villedoux), du rond-point avec la RD 107 au rond-point d'accès à la RN 11 (Puilboreau), de l'intersection avec la RD 107 (Saint-Xandre) au rond-point avec la rue du Moulin des Justices (La Rochelle)
D 24	de l'intersection avec la rue de Gatérat à l'intersection avec la rue de Saint-Sorlin (Saintes)
D 25	de l'intersection avec la RD 141 à l'intersection avec la RD145 (contournement de La Tremblade)
D 26	de l'intersection avec la RD 728 (Marennes) à l'intersection avec la RD 734 (Dolus d'Oléron)
D 104	de la rue des Gonthières (La Rochelle) à la RD 106 (Nieul-sur-Mer)
D 104_E3	de la rue des Corsaires à la rue du Recteur P. Moisy (Lagord)
D 105	de la RD 104 (Lagord) à la RD 106 (Marsilly)
D 108	de la RN 137 à la RD 110
D 116	du boulevard Aristide Briand à la rue du Champ de Manœuvre (Rochefort)
D 123	de l'intersection avec la RD 728 (Marennes) à l'échangeur de la RD 733 (Saint-Agnant)
D 128	de la RD 137 au Cours Maréchal Leclerc (Saintes)
D 137	du département de la Vendée à la RN 11 (Sainte-Soulle)
D 137	de la RN 137 (Aytré) à la RN 137 (Saintes)
D 137	de la RN 141 (Saintes) à la RD 732 (Pons)
D 137_EB12	de la RN 137 à la RD 937 (communes d'Angoulins-sur-Mer et Aytré)
D 137_EB6 (bretelle nord)	de la RD 137 à la RD 733 (Vergeroux)
D 140_E2	de l'intersection avec la RD 140 (Breuillet) à l'intersection avec la RD 25 (Vaux-sur-Mer)
D 150	de la RD 939E2 au rond-point avec l'Avenue Port Mahon (Saint-Jean d'Angély)
D 201	de l'intersection avec le chemin des Tirefous (La Couarde sur mer) à l'intersection avec la RD 735 (Rivedoux-Plage)
D 201_E2	de l'intersection avec la RD 201(le Bois Plage en Ré) à la RD 735 (Saint-Martin de Ré)

<b>Réseau routier départemental</b>	
D 237	de l'intersection avec la RD 24 au Cours Genet (Saintes)
D 263	de la rue de la Rochelle (Puilboreau) à la RD 263E1 (Périgny)
D 728	de l'intersection avec la RD26 (Bourcefranc-le-Chapus) à l'intersection avec la RD 241E1 (Saint-Just Luzac)
D 728_E	du rond-point avec la RD 728 (Marennes) à l'intersection avec la RD 25 (La Tremblade)
D 730	de l'avenue de la Libération (Royan) à l'intersection avec la RD 732 (Cozes)
D 733	de la RD 137 (Rochefort) à la RD 25 (Royan)
D 733_EB9	de la RD 123 à la RD 733 (Saint-Agnant)
D 734	de l'échangeur avec la RD 126 (Dolus d'Oléron) à l'intersection avec la RD 274 (Saint-Pierre d'Oléron)
D 735	du giratoire avec la RD 102 (La Couarde sur mer) au péage du pont de l'île de Ré (La Rochelle)
D 739	du giratoire avec la RD 137 (Tonny-Charente) à l'intersection avec la RD 911 (Rochefort-sur-Mer)
D 911	du giratoire avec la RD 5 à l'intersection avec la RD 733 (Rochefort-sur-Mer)
D 937_C	de l'échangeur avec la RD 137 (Saint-Laurent de la Prée) à l'embarcadère de la Fumée (Fouras)
D 939	de l'échangeur avec la RN 137 (Aytré) au giratoire avec la RD 109 (Salles sur mer)
D 939	de l'échangeur avec l'A 10 (Saint-Jean d'Angély) à l'intersection avec la RD 950 (Saint-Julien de l'Escap)

<b>Réseau routier communal d'Aytré</b>	
Axe	Détail des tronçons
Général de Gaulle (avenue du)	de la RD 137 EB 6 à la limite de commune
Commandant Lisiack (avenue du)	ensemble de la voie
Roger Salengro (avenue)	ensemble de la voie
Edmond Grasset (avenue)	du rond-point de la RN 237 au rond-point avec l'avenue du Général de Gaulle

<b>Réseau routier communal de La Rochelle</b>	
Axe	Détail des tronçons
André Sautel (boulevard)	ensemble de la voie
Aristide Briand (avenue)	de l'intersection avec la rue de Bel Air à l'intersection avec la rue Jourdan
Arthur Verdier (avenue)	de l'intersection avec l'avenue de la Porte Royale à l'intersection avec l'avenue de Romsay
Carnot (avenue)	ensemble de la voie
Champ de Mars (avenue du)	ensemble de la voie
Cognehors (boulevard de)	ensemble de la voie
Coligny (avenue)	de l'intersection avec l'avenue Edmond Grasset à l'intersection avec l'avenue Jean Guiton
Cordeliers (avenue des)	de l'intersection avec le boulevard Cognehors à l'intersection avec l'avenue Alcide d'Orbigny
Corsaires (avenue des)	de l'intersection avec l'avenue du Fief Rose à l'intersection avec la rue de la Vallée
Denfert Rochereau (avenue)	de l'avenue Carnot à l'intersection avec l'avenue de Saintonge
Dompierre (rue de)	ensemble de la voie
Edmond Grasset (avenue)	ensemble de la voie
Emile Normandin (rue)	ensemble de la voie
Général de Gaulle (avenue du)	ensemble de la voie
Général Leclerc (avenue du)	ensemble de la voie
Jean Guiton (avenue)	ensemble de la voie
Jean Monnet (avenue)	ensemble de la voie
Jean Moulin (avenue)	ensemble de la voie
Jean Moulin (pont)	ensemble de la voie
Jean-Paul Sartre (avenue)	ensemble de la voie
Joffre (boulevard)	ensemble de la voie

<b>Réseau routier communal de La Rochelle</b>	
Léopold Robinet (avenue)	ensemble de la voie
Marillac (avenue)	ensemble de la voie
Marius Lacroix (rue)	ensemble de la voie
Maubec (quai)	ensemble de la voie
11 Novembre (avenue du)	de la rue des Gonthières à l'intersection avec l'avenue de Fétilly
Pont des Salines (rue du)	ensemble de la voie
Périgny (rue de)	de la rue Maurice Ravel à l'intersection avec l'avenue de Rompsay
Porte Dauphine (avenue)	ensemble de la voie
Président Kennedy (avenue du)	de l'avenue de Lisbonne à l'intersection avec le Cours Dame Hilaire
Réaumur (rue)	de la rue de la Noue à l'intersection avec la rue Léonce Vieljeux
République (boulevard de la)	ensemble de la voie
Rempart (chemin du)	ensemble de la voie
Verdun (place de)	voie Nord

<b>Réseau routier communal de Rochefort</b>	
<b>Axe</b>	<b>Détail des tronçons</b>
Aristide Briand (boulevard)	de l'intersection avec la RD 116 à l'intersection avec l'avenue Wilson
Aunis (avenue d')	ensemble de la voie
Dr René Dieras (avenue du)	ensemble de la voie
Gaspard Cochon-Dupuy (place)	ensemble de la voie
Michel Begon (rue)	ensemble de la voie
Léon Gambetta (avenue)	ensemble de la voie
Résistance (boulevard de la)	ensemble de la voie
Sadi Carnot (avenue)	ensemble de la voie
Thomas Wilson (avenue)	ensemble de la voie
Toufaire (rue)	de la place Gaspard Cochon-Dupuy à l'intersection avec la rue Emile Combes

<b>Réseau routier communal de Royan</b>	
<b>Axe</b>	<b>Détail des tronçons</b>
Europe (cours de l')	ensemble de la voie
Libération (avenue de la)	ensemble de la voie
Louis Bouchet (avenue)	ensemble de la voie
Maryse Bastier (avenue)	ensemble de la voie

<b>Réseau routier communal de Saintes</b>	
<b>Axe</b>	<b>Détail des tronçons</b>
Apôtres de la Liberté(cours des)	ensemble de la voie
Aristide Briand (avenue)	ensemble de la voie
Bernard Palissy (pont)	ensemble de la voie
Denfert Rochereau (rue)	de l'intersection avec la rue Saint-Palais à l'intersection avec l'avenue Aristide Briand
Gambetta (avenue)	ensemble de la voie
Genet (cours)	de l'intersection avec la rue de la Côte de Beauté à l'intersection avec le boulevard de Recouvrance
Haras (avenue du)	ensemble de la voie
J-F. Kennedy (avenue)	ensemble de la voie
Jourdan (avenue)	de l'intersection avec l'avenue du Haras à l'intersection avec la RD 150

**Réseau routier communal de Saintes**

Lemer cier (cours)	ensemble de la voie
Marcelin Berthelot (rue)	de l'intersection avec la rue Saint-Pallais à l'intersection avec la rue Gautier
Maréchal Leclerc (cours)	ensemble de la voie
National (cours)	ensemble de la voie
Palissy (quai)	ensemble de la voie
Président Allendé (avenue du)	ensemble de la voie
République (quai de la)	ensemble de la voie
Reverseaux (cours)	ensemble de la voie
Saint-Pallais (rue)	de l'intersection avec la rue Denfert Rochereau à l'intersection avec la rue Marcelin Berthelot
Verdun (quai de)	ensemble de la voie

**Réseau ferré**

Axe	Détail des tronçons
Ligne 570000	du département de la Charente au département de la Gironde





Réseau routier départemental	Population exposée - Lden en db(A)						Établissements de santé - Lden en db(A)						Établissements d'enseignement - Lden en db(A)					
	[55-60]	[60-65]	[65-70]	[70-75]	>=75	>=68	[55-60]	[60-65]	[65-70]	[70-75]	>=75	>=68	[55-60]	[60-65]	[65-70]	[70-75]	>=75	>=68
	D 108	655	331	216	0	0	17	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0
D 116	28	83	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0
D 123	31	8	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
D 128	31	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
D 137	5314	1749	799	532	26	823	1	1	0	0	0	0	2	0	2	0	0	1
D.137 EB12	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
D.137 EB6	33	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
D.140 E2	12	3	3	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
D 150	24	48	98	0	0	62	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
D 201	314	144	21	0	0	4	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
D 201 E2	69	22	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
D 237	0	25	2	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
D 263	112	166	136	0	0	8	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
D 728	439	147	21	0	0	3	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
D 728E	37	21	3	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
D 730	252	282	126	17	0	36	1	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0
D 733	4081	570	334	19	0	168	1	1	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0
D 733 EB9	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
D 734	200	166	100	0	0	31	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0
D 735	357	417	169	3	0	9	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0
D 739	113	293	100	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
D 911	393	571	361	4	0	52	1	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
D 937 C	255	342	170	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
D 939	344	269	202	0	0	122	0	0	0	0	0	0	1	1	0	0	0	0
<b>TOTAL</b>	<b>16 119</b>	<b>7 128</b>	<b>3 717</b>	<b>586</b>	<b>26</b>	<b>1 485</b>	<b>2 106</b>	<b>4</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>15</b>	<b>7</b>	<b>3</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>1</b>



Réseau routier communal de La Rochelle	Population exposée - Lden en db(A)						Établissements de santé - Lden en db(A)						Établissements d'enseignement - Lden en db(A)					
	[55-60]	[60-65]	[65-70]	[70-75]	>=75	>=68	[55-60]	[60-65]	[65-70]	[70-75]	>=75	>=68	[55-60]	[60-65]	[65-70]	[70-75]	>=75	>=68
	108	50	47	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
192	66	2	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0
43	213	405	19	0	0	216	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0
494	145	110	0	0	0	75	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0
181	59	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	1	0	0	0	0
81	53	35	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
57	19	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0
162	69	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
1027	306	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
40	18	9	180	0	0	180	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0
418	536	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	3	1	0	0	0	0
82	8	9	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	3	0	0	0
566	0	81	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0
<b>Total</b>	<b>6 216</b>	<b>5 222</b>	<b>3 462</b>	<b>248</b>	<b>0</b>	<b>979</b>	<b>2</b>	<b>0</b>	<b>1</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>14</b>	<b>5</b>	<b>5</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

Réseau routier communal de Rochefort	Population exposée - Lden en db(A)						Établissements de santé - Lden en db(A)						Établissements d'enseignement - Lden en db(A)					
	[55-60]	[60-65]	[65-70]	[70-75]	>=75	>=68	[55-60]	[60-65]	[65-70]	[70-75]	>=75	>=68	[55-60]	[60-65]	[65-70]	[70-75]	>=75	>=68
	3	83	97	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
125	248	50	0	0	0	5	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
56	180	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
22	0	178	0	0	0	91	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
66	13	746	0	0	0	130	0	0	1	0	0	0	0	0	0	1	0	0
12	44	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
130	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
4	32	34	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
4	54	66	0	0	0	0	0	0	2	0	0	0	0	0	0	0	0	0
<b>Total</b>	<b>422</b>	<b>654</b>	<b>1 171</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>226</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>3</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>1</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

Réseau routier communal de Royan	Population exposée - Lden en db(A)					Établissements de santé - Lden en db(A)					Établissements d'enseignement - Lden en db(A)							
	[55-60]	[60-65]	[65-70]	[70-75]	>=75	>=68	[55-60]	[60-65]	[65-70]	[70-75]	>=75	>=68	[55-60]	[60-65]	[65-70]	[70-75]	>=75	>=68
	cours de l'Europe	47	41	123	0	0	14	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
av de la Libération	113	69	205	2	0	135	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
av Louis Bouchet	37	37	55	0	0	19	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
av Maryse Bastier	29	22	59	26	0	81	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
<b>Total</b>	<b>226</b>	<b>169</b>	<b>442</b>	<b>28</b>	<b>0</b>	<b>249</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

Réseau routier communal de Saintes	Population exposée - Lden en db(A)					Établissements de santé - Lden en db(A)					Établissements d'enseignement - Lden en db(A)							
	[55-60]	[60-65]	[65-70]	[70-75]	>=75	>=68	[55-60]	[60-65]	[65-70]	[70-75]	>=75	>=68	[55-60]	[60-65]	[65-70]	[70-75]	>=75	>=68
	cours des Apôtres	33	238	108	0	0	50	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
av Aristide Briand	108	23	123	83	0	169	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0
pont Bernard Palissy	5	77	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
rue Denfert Rochereau	75	57	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0
av Gambetta	197	156	535	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0
cours Genet	23	13	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
av Haras	5	41	57	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
av J-F. Kennedy	41	130	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
av Jourdan	102	139	173	0	0	4	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
cours Lemercier	57	26	299	0	0	35	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	1
rue Marcelin Berthelot	45	61	123	0	0	4	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
cours Maréchal Leclerc	76	138	62	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
cours National	71	170	352	0	0	238	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
quai Palissy	0	81	73	0	0	9	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
av du Président Allendé	87	134	59	0	0	0	0	0	0	0	0	0	2	0	0	0	0	0
quai de la République	97	74	12	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
cours Reverseaux	131	158	171	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
rue Saint-Palais	33	107	12	0	0	263	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0
quai de Verdun	22	51	22	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0
<b>Total</b>	<b>1 208</b>	<b>1 874</b>	<b>2 181</b>	<b>83</b>	<b>0</b>	<b>772</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>4</b>	<b>0</b>	<b>4</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>1</b>







Réseau routier communal de La Rochelle	Population exposée - Ln en db(A)						Établissements de santé - Ln en db(A)						Établissements d'enseignement - Ln en db(A)					
	[50-55]	[55-60]	[60-65]	[65-70]	>=70	>=62	[50-55]	[55-60]	[60-65]	[65-70]	>=70	>=62	[50-55]	[55-60]	[60-65]	[65-70]	>=70	>=62
	av Jean Moulin	20	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
pont Jean Moulin	310	236	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0
av Jean-Paul Sartre	79	108	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
bd Joffre	173	134	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
av Léopold Robinet	97	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
av Marillac	64	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
rue Marius Lacroix	270	367	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
quai Maubec	145	110	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
av du 11 Novembre	59	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0
rue du Pont des Salines	53	28	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
rue de Périgny	8	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
av Porte Dauphine	69	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
av du Président Kennedy	306	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
rue Réaumur	18	9	180	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0
bd de la République	536	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0
chemin du Rempart	9	8	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	3	0	0	0	0
av de Romspsay	260	83	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
place de Verdun	0	81	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
<b>Total</b>	<b>5 764</b>	<b>3 200</b>	<b>199</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>4</b>	<b>5</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

Réseau routier communal de Rochefort	Population exposée - Ln en db(A)						Établissements de santé - Ln en db(A)						Établissements d'enseignement - Ln en db(A)					
	[50-55]	[55-60]	[60-65]	[65-70]	>=70	>=62	[50-55]	[55-60]	[60-65]	[65-70]	>=70	>=62	[50-55]	[55-60]	[60-65]	[65-70]	>=70	>=62
	bd Aristide Briand	83	97	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
av d' Aunis	267	29	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
av du Docteur René Dieras	176	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
pl Gaspard Cochon-Dupouy	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
rue Michel Begon	0	178	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
av Léon Gambetta	26	733	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0









**Annexe 3 à l'arrêté préfectoral n°18-1536 du 24 JUIN, 2018 portant approbation des cartes stratégiques du bruit des infrastructures de transports terrestres sur le département de la Charente-Maritime**

**Résumé non technique**

**CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE**

La directive européenne 2002/49/CE du 25 juin 2002 [1] relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement définit une approche commune à tous les États membres de l'Union européenne visant à éviter, prévenir ou réduire en priorité les effets nuisibles de l'exposition au bruit dans l'environnement.

Les articles L. 572-1 à L. 572-11 du code de l'environnement, le décret du 24 mars 2006 [2] et l'arrêté du 4 avril 2006 [3], relatifs à l'établissement des cartes et plans de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE), transposent la directive européenne en droit français. Ils prévoient la réalisation de cartes présentant le bruit généré par ces infrastructures de transports sur un rythme quinquennal avec une montée en charge progressive :

- la première échéance pour juin 2007 pour les infrastructures routières dont le trafic annuel est supérieur à 6 millions de véhicules et les infrastructures ferroviaires dont le trafic annuel est supérieur à 60 000 trains ;
- la seconde échéance pour juin 2012 et les suivantes tous les 5 ans, pour les infrastructures routières dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules et les infrastructures ferroviaires dont le trafic annuel est supérieur à 30 000 trains.

Ces cartes ont pour objectif d'informer et de sensibiliser la population sur son exposition aux nuisances sonores. Elles permettent également de fournir aux autorités compétentes des éléments de diagnostic objectifs pour asseoir de futures actions, notamment dans les secteurs d'exposition sonore excessive.

Les bruits dans les lieux de travail, les bruits de voisinage, d'activités domestiques ou d'activités militaires dans les zones militaires ne sont en revanche pas visés par la Directive.

Les cartes de bruit comprennent :

- des documents graphiques représentant :
  - les zones exposées au bruit à l'aide de courbes isophones indiquant la localisation des émissions de bruit énumérées à l'article R. 572-1 ;
  - les secteurs affectés par le bruit arrêtés par le préfet en application du 1° de l'article R. 571-38 ;
  - les zones où les valeurs limites mentionnées à l'article L. 572-6 sont dépassées ;
  - les évolutions du niveau de bruit connues ou prévisibles au regard de la situation de référence ;
- une estimation du nombre de personnes vivant dans les bâtiments d'habitation et du nombre d'établissements d'enseignement et de santé situés dans les zones mentionnées au 1° ;
- un résumé non technique présentant les principaux résultats de l'évaluation réalisée et l'exposé sommaire de la méthodologie employée pour leur élaboration.

Les cartes de bruit ont vocation à être réexaminées et le cas échéant révisées au moins tous les 5 ans.

Ces cartes de bruit dites « stratégiques » permettent une évaluation globale de l'exposition au bruit dans l'environnement. Compte tenu de l'étendue des territoires concernés et de la méthode recommandée par la Commission Européenne, ces cartes reposent sur une approche macroscopique de la réalité, mais elles ne peuvent prétendre correspondre à la réalité, n'étant notamment pas calées sur des mesures sur site.

Les cartes de bruit sont des documents stratégiques à l'échelle de grands territoires. Elles visent à donner une représentation de l'exposition au bruit des populations, vis-à-vis des principales sources de bruit. Les autres sources de bruit, à caractère plus ou moins fluctuant, local ou événementiel ne sont pas représentées sur ce type de document.

Les cartes de bruit ne sont pas des documents opposables. En tant qu'outil basé sur des calculs issus d'un modèle informatique, les cartes sont destinées à être exploitées pour établir un diagnostic global et rédiger le plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE).

Le niveau de précision est adapté à un usage d'aide à la décision et non de dimensionnement de

solution technique ou de traitement de plaintes. Les cartes de bruit présentées constituent un « référentiel » construit à partir des données officielles disponibles au moment de leur établissement.

Dans le département de la Charente-Maritime et pour satisfaire à la 3<sup>ème</sup> échéance, un examen a été réalisé et une révision de quelques situations identifiées conduisent à prendre un nouvel arrêté préfectoral.

Pour la 4<sup>ème</sup> échéance de mise en œuvre de la directive européenne programmée pour 2022, la Commission Européenne rend obligatoire l'utilisation d'une nouvelle méthode de calcul qui nécessitera une actualisation et une révision complète des cartes de bruit.

## INFRASTRUCTURES CONCERNÉES

- autoroutes A10 et A837,
- routes nationales N10, N11, N137, N141, N150, N237, N537, N2150, N2537,
- routes départementales D5, D6, D9, D24, D25, D26, D104, D104E3, D105, D108, D116, D123, D128, D137, D137EB12, D137EB6, D140, D140E2, D150, D201, D201E2, D237, D263, D728, D728E, D730, D733, D733EB9, D734, D735, D739, D911, D937C, D939,
- voies communales des communes de Aytré, La Rochelle, Rochefort, Royan, Saintes :
  - Aytré : avenue du Général de Gaulle, avenue du commandant Lisiack, avenue Roger Salengro, avenue Edmond Grasset,
  - La Rochelle : boulevard André Sautel, avenue Aristide Briand, avenue Arthur Verdier, avenue Carnot, avenue du Champ Mars, boulevard de Cognehors, avenue Coligny, avenue des Cordeliers, avenue des Corsaires, avenue Denfert Rochereau, rue de Dompierre, avenue Edmond Grasset, rue Emile Normandin, avenue du Général Gaulle, avenue du Général Leclerc, avenue Jean Guiton, avenue Jean Monnet, avenue Jean Moulin, pont Jean Moulin, avenue Jean-Paul Sartre, boulevard Joffre, avenue Léopold Robinet, avenue Marillac, rue Marius Lacroix, quai Maubec, avenue du 11 Novembre, rue du Pont des Salines, rue de Périgny, avenue Porte Dauphine, avenue du Président Kennedy, rue Réaumur, boulevard de la République, chemin du Rempart, place de Verdun,
  - Rochefort : boulevard Aristide Briand, avenue d'Aunis, avenue Dr. René Dieras, place Gaspard Cochon-Dupuy, rue Michel Begon, avenue Léon Gambetta, boulevard de la Résistance, avenue Sadi Carnot, avenue Thomas Wilson, rue Toufaire,
  - Royan : cours de L'Europe, avenue de la Libération, avenue Louis Bouchet, avenue Maryse Bastier,
  - Saintes : cours des Apôtres de la Liberté, avenue Aristide Briand, pont Bernard Palissy, rue Denfert Rochereau, avenue Gambetta, cours Genet, avenue du Haras, avenue J.F.Kennedy, avenue Jourdan, cours Lemercier, rue Marcelin Berthelot, cours Maréchal Leclerc, cours National, quai Palissy, avenue du Président Allendé, quai de la République, cours Reverseaux, rue Saint-Pallais, quai de Verdun,
- voie ferrée : ligne 570000 Paris-Bordeaux traversant la commune de Saint-Aigulin.

Seuls les tronçons routiers présentant un trafic supérieur à 3 millions de véhicules par an sont cartographiés.

Les cartes de bruit concernant les routes nationales, les routes départementales, les voies communales et les voies ferrées ont été produites par le Centre d'Études et d'Expertise sur les Risques, l'Environnement, la Mobilité et l'Aménagement (Cerema). Les cartes de bruit concernant les autoroutes ont été produites par la direction technique de l'infrastructure de Vinci Autoroutes.

## GÉNÉRALITÉS SUR LE BRUIT









Le bruit est au départ un phénomène physique qui est ensuite perçu par le système complexe de l'oreille humaine et enfin traduit en sensation auditive par le cerveau. L'étude du bruit fait appel à trois champs de compétences :

- **Physique**, étude de l'émission et de la propagation du bruit,

- **Physiologique**, étude de la réception et du traitement du bruit par le système auditif,
- **Psychologique**, étude de la perception du bruit.

D'origine mécanique, le bruit se décrit comme de petites variations de la pression qui se propage à travers l'air ambiant. Les grandeurs physiques caractéristiques du bruit sont l'intensité ou le niveau sonore, mesurée en décibel (dB), et la composition des fréquences mesurées en Hertz (Hz). Les fréquences sont classées en trois catégories : grave, médium, aiguë. La réponse de l'oreille varie en fonction de l'intensité sonore et de la fréquence. L'oreille est moins réactive aux sons graves (émis à basses fréquences) qu'aux sons aigus (émis à hautes fréquences). Pour tenir compte de cet effet physiologique, une pondération dite « fréquentielle » est appliquée aux niveaux sonores. L'unité utilisée est appelée dB(A).

Le tableau ci-dessous fournit quelques exemples de différents environnements sonores et de la perception (sentiment agréable ou désagréable) que l'on peut en avoir :

Sons potentiellement "AGRÉABLES"	niveaux sonores en dB (A)	Echelle de couleurs	Sons potentiellement "DÉSAGRÉABLES"
Concert rock en plein air	110		Décollage d'avion à 200m
Pub dansant	100		Marteau-piqueur
Ambiance de fêtes foraines	90		Moto sans silencieux à 2m
Tempête, match en gymnase, sortie école	80		Poids lourd à 1m
Rue piétonne, vent violent, cinéma	70		Circulation importante à 5m
Ambiance de marché, rue résidentielle	60		Automobile au ralenti à 10m
Rue calme sans trafic routier	50		Télévision du voisin I
Pièce tranquille, cour intérieure, jardin abrité	40		Musique vers forêt I

Source : acoucity-Grand Lyon©

En termes sanitaires, une exposition prolongée (de plus de 8h) à des niveaux supérieurs à 85 dB (A) peut entraîner des lésions auditives. En dessous de ces niveaux, le bruit peut entraîner une sensation désagréable ou gênante. Le bruit peut également gêner la communication, perturber le sommeil, avoir des effets cardio-vasculaires et psychologiques, compromettre la qualité du travail ou de l'apprentissage scolaire. Certaines situations de stress dues au bruit peuvent provoquer des réactions d'hostilité ainsi que des changements de comportement social.

L'Organisation Mondiale de la Santé, affirme aujourd'hui que les effets sur la santé de l'exposition au bruit constituent un problème de santé publique important.

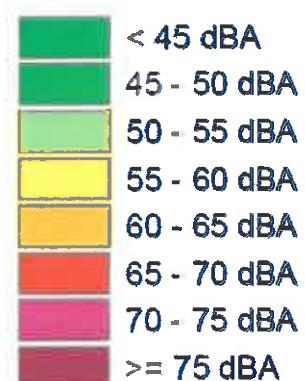
## INDICATEURS ET SEUILS

Deux indicateurs ont été fixés par la commission européenne pour le calcul des cartes de bruit : le Lden et le Ln. Ils sont exprimés en dB(A), unité acoustique prenant en compte une correction physiologique liée aux différences de perception des fréquences par l'oreille humaine.

Le **Lden** ou **Level day-evening-night** est le niveau d'exposition au bruit moyenné pendant une journée « type » de 24 heures. Pour tenir compte des différences de sensibilité au bruit selon les périodes de la journée, une pondération de +5 dB(A) est affectée au bruit émis en soirée (18h-22h) et une pondération de +10 dB(A) au bruit émis la nuit (22h-6h)

Le **Ln** ou **Level night** est le niveau d'exposition au bruit moyenné pendant une nuit type de huit heures (22h-6h).

Conformément aux exigences de la directive européenne, les cartes de bruit sont calculées à une hauteur conventionnelle de 4m au-dessus du sol. L'échelle d'exposition



Classe de bruit et code couleur issu de la norme NF S 31-130

est graduée par classe de 5 dB(A). Chaque classe a une couleur correspondante :

L'arrêté du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement définit des valeurs limites pour chacun des types de sources.

VALEUR LIMITE, EN DB(A)	LDEN	LN
ROUTES	68	62
VOIES FERRÉES	73	65
AÉRODROMES	55	
ACTIVITÉS INDUSTRIELLES	71	60

Les cartes de dépassement de seuil, également appelées carte de type C, présente les zones où les valeurs limite sont dépassées par une couleur orange selon l'indicateur Lden et violette selon l'indicateur Ln.

## MÉTHODOLOGIE EMPLOYÉE

Les cartes de bruit sont produites à partir d'une modélisation informatique des sources de bruit influentes et de leur propagation sur le territoire.

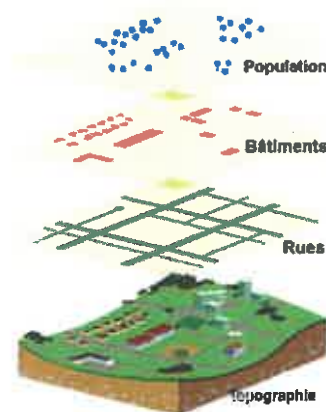
L'ensemble du processus se décompose en quatre grandes étapes :

Étape 1 : Récolte des données pour l'ensemble du territoire, de nature acoustique (par type de sources), géographique ou socio-démographique.

Étape 2 : La mise en forme des données en bases géo-référencées, et leur validation après les éventuelles hypothèses ou estimations complémentaires nécessaires.

Étape 3 : La réalisation des calculs des cartes de bruit pour chaque infrastructure et édition des statistiques de l'exposition des populations au bruit.

Étape 4 : L'édition des cartes et des documents associés.



Les principales sources de données citées à l'étape 1 sont :

- La BdTopo® de l'IGN©. Cette base de données contient les données relatives à la topographie, la géométrie des voies routières et ferroviaires, les protections acoustiques.
- Les données de comptages des gestionnaires de voies, répartie sur les périodes 6h-18h, 18h-22h et 22h-6h par application des dispositions de la note d'information n°77 du SETRA intitulée «Calcul prévisionnel de bruit routier : Profils journaliers de trafic sur routes et autoroutes interurbaines» d'avril 2007. Les vitesses de circulation prises en compte sont les vitesses réglementaires.
- Les données de population de l'INSEE et de Mise à Jour des Informations Cadastreales (MAJIC).
- Le référentiel européen d'occupation du sol Corinne Land Cover (CLC),
- Les données d'infrastructure, de trafic et de vitesse fournies par SNCF-Réseau.

La méthode de simulation de la propagation sonore utilisée est la Nouvelle Méthode de Prédiction du Bruit 2008 (NMPB08). Cette méthode inclut la prise en compte des effets météorologiques.

## FORMAT DES RÉSULTATS – DOCUMENTS GRAPHIQUES

Les données cartographiques respectent le GéoStandard « Bruit dans l'environnement (cartographie du bruit) ». Ces données sont fournies au format ESRI Shape.

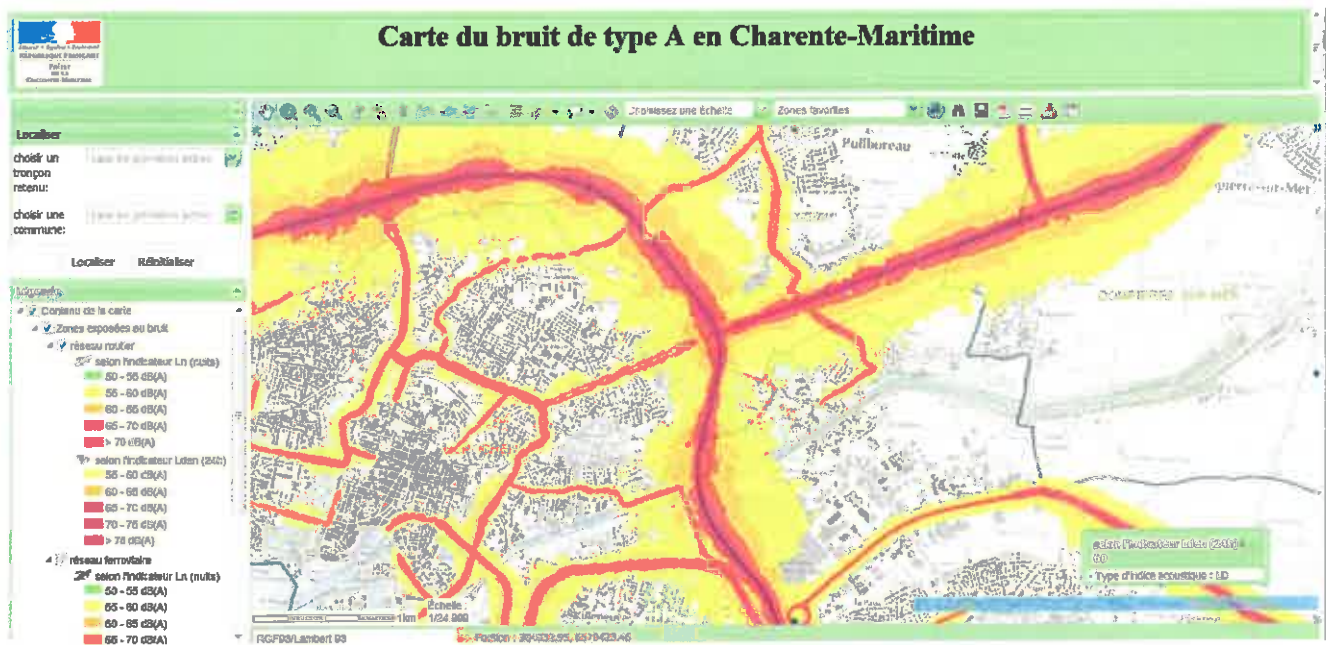
La carte de bruit d'une grande infrastructure est établie pour un axe et indépendamment des autres axes. En d'autres termes, les cartes traduisent la contribution de l'axe au bruit ambiant, ou encore le bruit résultant si la seule source de bruit était le dit axe.

### Zones exposées au bruit : carte de type A

Les cartes de type A représentent les zones exposées au bruit à l'aide de courbes isophones pour chaque indicateur (Lden et Ln) et pour chaque type de source.

Les isophones calculés à une hauteur de 4 mètres sont tracés à partir de 55 dB(A) en Lden (Jour-Soirée-Nuit) et 50 dB(A) pour l'indicateur Ln (Nuit).

L'échelle de couleur utilisée est conforme à la norme NF-S31-130 [10]



### Secteurs affectés par le bruit : carte de type B

Les cartes de type B correspondent aux secteurs affectés par le bruit, conformément au classement sonore des infrastructures de transports terrestres qui a été établi et arrêté par le préfet en application de l'article 5 du décret 95-21 du 9 janvier 1995. Pour la Charente-Maritime, ces arrêtés ont été pris le 17 septembre 1999 sous les références suivantes :

- arrêté n°99-2695 pour tous les réseaux en interurbain ;
- arrêté n°99-2696 pour tous les réseaux de l'agglomération rochelaise ;
- arrêté n°99-2697 pour la commune de Rochefort ;
- arrêté n°99-2698 pour la commune de Royan ;
- arrêté n°99-2699 pour la commune de Saintes.

Ce classement définit pour les futurs bâtiments de type habitation, enseignement, santé et hôtel situés dans ces secteurs affectés par le bruit un isolement acoustique minimal à appliquer en façade.





## Zones dépassant les valeurs limites : carte de type C

Les cartes de type C représentent les zones susceptibles de contenir des bâtiments dépassant les valeurs limites. Pour les axes de transports routiers, ces valeurs limites sont 62 dB(A) pour l'indicateur Ln et 68dB (A) pour l'indicateur Lden (art. 7 de l'Arrêté Erreur : source de la référence non trouvée).

Cependant, les calculs ayant été effectués selon la démarche détaillée, la réalisation de la carte de "type c" nécessite de tracer les isophones correspondant à la valeur limite +3 dB(A). Cette correction vise en effet à annuler l'effet de la dernière réflexion (voir annexe 7 du guide Sétra Erreur : source de la référence non trouvée "Implications de l'absence de prise en compte de la dernière réflexion du son en façade"). Ces cartes ont donc été obtenues en considérant les isophones :

- Pour l'indicateur Ln :  $62+3 = 65$  dB(A)
- Pour l'indicateur Lden :  $68+3 = 71$  dB (A)



## Zones d'évolution : carte de type D

Ces cartes représentent "les évolutions du niveau de bruit connues ou prévisibles au regard de la situation de référence". La situation de référence est celle évaluée par les cartes de types "a" et "c". Une évolution connue ou prévisible est : "une modification planifiée des sources de bruit, ainsi que tout projet d'infrastructure susceptible de modifier les niveaux sonores, dès lors que les données nécessaires à l'élaboration d'une carte de bruit sont disponibles ou peuvent être obtenues à un coût raisonnable".

En Charente-Maritime, le projet de réalisation du boulevard des Côtes Mailles, reliant la déviation est de la RN 137 sur la commune d'Aytré à l'avenue Jean Moulin sur la commune de La Rochelle a été cartographié. Le tracé de l'infrastructure ainsi que la base de données écrans associée ont alors été superposés au modèle numérique du terrain. Les hypothèses de trafics et de vitesses ont été maintenues depuis l'étude d'impact sonore :

- TMJA de 14 449 véhicules/jour à l'horizon 20 ans, dont 5% de PL ;
- Vitesse de 70 km/h, sauf aux abords des futurs carrefours giratoires : 50km/h.

## FORMAT DES RÉSULTATS – STATISTIQUES DE L'EXPOSITION AU BRUIT

Les cartes de bruit permettent d'éditer des statistiques sur l'exposition au bruit des populations d'une part et d'autre part des établissements sensibles (santé et éducation).

L'affectation des populations à chaque bâtiment est faite à partir des données socio-démographiques fournies par l'INSEE selon une approche 3D. Pour chaque bâtiment, les niveaux sonores (Lden et Ln) de la façade la plus exposée sont eux aussi calculés à une hauteur conventionnelle de 4 mètres au-dessus du sol. Des statistiques de répartition de la population

exposée sont ensuite éditées par classe de 5 dB(A) à partir de 55 dB(A) pour le Lden et de 50 dB(A) pour le Ln.

Pour les établissements sensibles (santé et enseignement), c'est le niveau sonore à 4m de la façade la plus exposée des différents bâtiments constitutifs de l'établissement qui est retenu.

Les décomptes des populations exposées et du nombre d'établissement de santé et d'enseignement est synthétisé dans des tableaux pour chacun des indicateurs réglementaires Lden et Ln.

#### Références législatives et réglementaires

- Directive 2002/49/CE du Parlement Européen et du Conseil du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement
- Code de l'environnement : articles L. 572-1 à L. 572-11 et articles R. 572-1 à R. 572-11
- Arrêté du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes et plans de prévention du bruit dans l'environnement
- Circulaire du 7 juin 2007 relative à l'organisation et au financement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement

